

PICTET ASSET MANAGEMENT

Prospectus et contrat de fonds de placement intégrés

Pictet CH

MARS 2024

Fonds de placement de droit suisse du type
« autre fonds en placements traditionnels », à
compartiments

Prospectus du fonds _____ 16

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS_ 16

1.1	Constitution du fonds en Suisse _____	16
1.2	Durée _____	16
1.3	Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement _____	16
a.	Considérations générales _____	16
b.	Fiscalité suisse _____	16
c.	Echange automatique d'information _____	17
d.	Fiscalité européenne _____	18
e.	Fiscalité américaine _____	18
1.4	Exercice comptable _____	18
1.5	Société d'audit _____	18
1.6	Parts _____	19
1.7	Cotation et négoce _____	19
1.8	Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments _____	19
1.9	Affectation des résultats _____	20
1.10	Objectif et politique d'investissement __	20
a.	Objectif et politique de placement des compartiments _____	20
b.	Investissement responsable _____	21
c.	Restrictions de placement des compartiments _____	21
d.	Gestion des sûretés _____	21
e.	Engagement de dérivés des compartiments __	23
1.11	Valeur nette d'inventaire _____	23
1.12	Rémunérations et frais accessoires _____	23
a.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du §19 du contrat de fonds) _____	23
b.	Total Expense Ratio _____	24
c.	Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	24

d. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)	25
e. Conventions de partage des frais (« commission-sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)	25
1.13 Consultation des rapports	25
1.14 Forme juridique	26
1.15 Risques essentiels	26
1.16 Gestion du risque de liquidité	26
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	27
2.1 Indications générales sur la direction	27
2.2 Autres indications sur la direction	27
2.3 Gestion et administration	27
2.4 Capital souscrit et libéré	27
2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	27
a. Délégation des décisions de placement	27
b. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	28
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	28
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	28
3.1 Indications générales sur la banque dépositaire	28
3.2 Autres indications sur la banque dépositaire	28
3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat	29
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	29
4.1 Service de paiement	29
4.2 Distributeurs	29
5. AUTRES INFORMATIONS	29
5.1 Indications utiles	29

5.2 Publications du fonds ou des compartiments	29
5.3 Restrictions de vente et rachat forcé	29
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	30
6.1 Résultats passés	30
6.2 Profil de l'investisseur classique	31
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	31

Annexe 1: Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds	32
---	-----------

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	32
Objectif et politique d'investissement	32
Unité de compte	33
Principaux risques	33
Profil de l'investisseur classique	34
Emission et rachat	34
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	35
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	35
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	36
TER	36
RÉSULTATS PASSÉS	37

Annexe 2: Pictet CH - CHF Bonds Tracker	38
--	-----------

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	38
Objectif et politique d'investissement	38
Règlement concernant les indices de référence	38
Unité de compte	38
Principaux risques	38
Profil de l'investisseur classique	39
Emission et rachat	39

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	40
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	40
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	41
TER	41
RÉSULTATS PASSÉS	42

Annexe 3: Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker 43

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	43
Objectif et politique d'investissement	43
Règlement concernant les indices de référence	43
Unité de compte	44
Principaux risques	44
Profil de l'investisseur classique	45
Emission et rachat	45
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	45
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	46
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	46
TER	47
RÉSULTATS PASSÉS	48

Annexe 4: Pictet CH - CHF Sustainable Bonds 49

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	49
Objectif et politique d'investissement	49
Unité de compte	50
Principaux risques	50
Profil de l'investisseur classique	51
Emission et rachat	51

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	52
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	52
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	53
TER	53
RÉSULTATS PASSÉS	54
Annexe 5: Pictet CH - LPP 25	55
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	55
Objectif et politique d'investissement	55
Structure « fonds de fonds »	56
Unité de compte	57
Principaux risques	57
Profil de l'investisseur classique	58
Emission et rachat	58
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	58
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	59
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	59
TER	60
RÉSULTATS PASSÉS	61
Annexe 6: Pictet CH - LPP 40	62
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	62
Objectif et politique d'investissement	62
Structure « fonds de fonds »	63
Unité de compte	64
Principaux risques	64
Profil de l'investisseur classique	65
Emission et rachat	65
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	65

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	66
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	66
TER	67
RÉSULTATS PASSÉS	68

Annexe 7: Pictet CH - Global Equities	69
--	----

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	69
Objectif et politique d'investissement	69
Unité de compte	70
Principaux risques	70
Profil de l'investisseur classique	70
Emission et rachat	71

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	71
--	----

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	72
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	72
TER	73
RÉSULTATS PASSÉS	74

Annexe 8: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF	75
--	----

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	75
Objectif et politique d'investissement	75
Unité de compte	76
Principaux risques	76
Profil de l'investisseur classique	77
Emission et rachat	77

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	77
--	----

PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	78
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	78

TER	79
RÉSULTATS PASSÉS	80

Annexe 9: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR ____ 81

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	81
Objectif et politique d'investissement	81
Unité de compte	82
Principaux risques	82
Profil de l'investisseur classique	83
Emission et rachat	83
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	83
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	84
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	84
TER	85
RÉSULTATS PASSÉS	86

Annexe 10: Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD ____ 87

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	87
Objectif et politique d'investissement	87
Unité de compte	88
Principaux risques	88
Profil de l'investisseur classique	89
Emission et rachat	89
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	89
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	90
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	90
TER	91
RÉSULTATS PASSÉS	92

Annexe 11: Pictet CH - Swiss Mid Small Cap _____ 93

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 93

Objectif et politique d'investissement _____ 93

Unité de compte _____ 94

Principaux risques _____ 95

Profil de l'investisseur classique _____ 95

Emission et rachat _____ 96

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 96

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 97

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 97

TER _____ 98

RÉSULTATS PASSÉS _____ 99

Annexe 12: Pictet CH - Swiss Market Tracker _____ 100

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT _____ 100

Objectif et politique d'investissement _____ 100

Règlement concernant les indices de
référence _____ 101

Unité de compte _____ 101

Principaux risques _____ 101

Profil de l'investisseur classique _____ 102

Emission et rachat _____ 102

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS _____ 102

PRISE EN COMPTE DES COÛTS
D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE _____ 103

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS _____ 103

TER _____ 104

RÉSULTATS PASSÉS _____ 105

Annexe 13: Pictet CH - EUR Bonds 106

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	106
Objectif et politique d'investissement	106
Unité de compte	107
Principaux risques	107
Profil de l'investisseur classique	108
Emission et rachat	108
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	108
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	109
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	110
TER	110
RÉSULTATS PASSÉS	111

Annexe 14: Pictet CH - Short-Term Money Market CHF 112

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	112
Objectif et politique d'investissement	112
Unité de compte	113
Principaux risques	113
Profil de l'investisseur classique	114
Emission et rachat	114
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	115
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	116
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	116
TER	116
RÉSULTATS PASSÉS	117

Annexe 15: Pictet CH - Short-Term Money Market EUR 118

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	118
Objectif et politique d'investissement	118
Unité de compte	119
Principaux risques	119
Profil de l'investisseur classique	120
Emission et rachat	120
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	121
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	122
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	122
TER	122
RÉSULTATS PASSÉS	123
Annexe 16: Pictet CH - Short-Term Money Market USD	124
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	124
Objectif et politique d'investissement	124
Unité de compte	125
Principaux risques	125
Profil de l'investisseur classique	126
Emission et rachat	126
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	127
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	128
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	128
TER	128
RÉSULTATS PASSÉS	129
Annexe 17: Pictet CH - Short-Term Money Market GBP	130
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	130
Objectif et politique d'investissement	130

Unité de compte	131
Principaux risques	131
Profil de l'investisseur classique.....	132
Emission et rachat	132
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	133
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	134
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	134
TER.....	134
RÉSULTATS PASSÉS	135
Annexe 18: Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF	136
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	136
Objectif et politique d'investissement	136
Unité de compte	136
Principaux risques	136
Profil de l'investisseur classique.....	137
Emission et rachat	137
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	138
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE.....	138
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	139
TER.....	139
RÉSULTATS PASSÉS	140
Annexe 19: Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR	141
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	141
Objectif et politique d'investissement	141
Unité de compte	141
Principaux risques	141

Profil de l'investisseur classique	142
Emission et rachat	142
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	143
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	143
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	144
TER	144
RÉSULTATS PASSÉS	145
Annexe 20: Pictet CH - Enhanced Liquidity USD	146
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	146
Objectif et politique d'investissement	146
Unité de compte	146
Principaux risques	146
Profil de l'investisseur classique	147
Emission et rachat	147
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	148
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	148
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	149
TER	149
RÉSULTATS PASSÉS	150
Contrat de fonds	151
I. BASES	151
§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	151
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	151
§2. Contrat de fonds de placement	151
§3. Direction de fonds	151
§4. Banque dépositaire	152

§5. Investisseurs	153
§6. Parts et classes de parts	155
Classes de parts de catégorie « I »	156
Classes de parts de catégorie « J »	156
Classes de parts de catégorie « P »	156
Classes de parts de catégorie « R »	156
Classes de parts de catégorie « Z »	156
Classes de parts de catégorie « Zo »	156
Classes de parts de catégorie « F »	157
Classes de parts de catégorie « D2 »	157
III. DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	157
A. PRINCIPES DE PLACEMENT	157
§7. Respect des directives de placement	157
§8. Politique de placement	157
Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds	159
Pictet CH - CHF Bonds Tracker	160
Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker	161
Pictet CH - CHF Sustainable Bonds	162
Pictet CH - LPP 25	163
Pictet CH - LPP 40	165
Pictet CH - Global Equities	166
Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF	167
Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR	168
Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD	169
Pictet CH - Swiss Mid Small Cap	170
Pictet CH - Swiss Market Tracker	172
Pictet CH - EUR Bonds	172
Pictet CH - Short-Term Money Market CHF	173
Pictet CH - Short-Term Money Market EUR	175
Pictet CH - Short-Term Money Market USD	177

Pictet CH - Short-Term Money Market GBP	178
Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF	180
Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR	181
Pictet CH - Enhanced Liquidity USD	183
§9. Liquidités	184
B. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	184
§10. Prêt de valeurs mobilières	184
§11. Opérations de mise et prise en pension	185
§12. Instruments financiers dérivés	186
§13. Emprunts et octroi de crédits	189
§14. Mise en gage de la fortune des compartiments	189
C. RESTRICTIONS DE PLACEMENT	189
§15. Répartition des risques	189
IV. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	191
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing	191
§17. Emission et rachat de parts	193
1. Emission et rachat	193
2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires	194
V. RÉMUNÉRATION ET FRAIS ACCESSOIRES	196
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	196
§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	196
VI. REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	203
§20. Reddition des comptes	203
§21. Audit	204
VII. UTILISATION DU RÉSULTAT	204
§22.	204
VIII. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	205

§23.	205
IX. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	205
§24. Regroupement	205
§25. Transformation de la forme juridique	206
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	207
X. MODIFICATION DU FONDS DE PLACEMENT	208
§27.	208
XI. DROIT APPLICABLE ET FOR	208
§28.	209

PROSPECTUS DU FONDS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base¹ et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse

Le contrat de fonds a été établi par Pictet Asset Management SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 11 juillet 2003.

1.2 Durée

La durée du fonds de placement est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

a. Considérations générales

Les explications fiscales ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur² en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur ou du

pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

b. Fiscalité suisse

1. Dispositions fiscales applicables au fonds et aux compartiments:

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital, mais sont transparents, à savoir que l'imposition a lieu exclusivement et directement auprès des investisseurs.

Le remboursement intégral de l'impôt anticipé prélevé sur les revenus domestiques reçus par les compartiments peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants, pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

2. Dispositions fiscales applicables aux investisseurs:

La thésaurisation (capitalisation) et la distribution des revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé prélevé à la source au taux de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

¹ Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents conformément à l'article 87 de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin).

² Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

L'investisseur domicilié en Suisse peut, en fonction de sa situation, récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement auprès de l'Administration fédérale des contributions.

En revanche, pour l'investisseur domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé est un impôt final, à moins de se prévaloir d'une convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de résidence, permettant de récupérer en totalité ou en partie l'impôt anticipé prélevé, ou en cas de procédure d'affidavit. S'agissant de ce dernier point, sur remise d'un affidavit (confirmation émise par la banque que les parts se trouvent en dépôt auprès d'elle pour un investisseur étranger et que les rendements seront crédités sur le compte de celui-ci), les rendements provenant à plus de 80% de source étrangère peuvent être distribués aux investisseurs étrangers sans prélever d'impôt anticipé. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'un affidavit (attestation de domicile) manquant, il peut néanmoins demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions en se fondant sur le droit suisse.

c. Echange automatique d'information

Le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a approuvé le 15 juillet 2014 la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, destinée à permettre un échange automatique des informations en matière fiscale sur une base exhaustive et multilatérale à l'échelle mondiale. Celle-ci invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

En vertu des Actes EAR, le fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait qu'ils font ou peuvent faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes, notamment celles de leur pays de résidence.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Actes EAR comme (i) des personnes physiques et (ii) des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

d. Fiscalité européenne

Sur la base de l'Accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, les fonds de placement suisses sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse via la procédure d'affidavit susmentionnée ou si l'impôt anticipé retenu peut être demandé en remboursement.

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Cet accord remplace l'accord de 2005 sur la fiscalité de l'épargne.

e. Fiscalité américaine

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA sont soumis à une retenue à la source de 30% sur les revenus perçus (la « Retenue FATCA »), depuis le 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis, les compartiments sont considérés comme des institutions financières étrangères. Ainsi, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait que, le cas échéant,

ils pourraient faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable comme (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE ») et (iii) des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »). Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que les compartiments s'efforceront de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, ayant son siège à Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts

Chaque compartiment est subdivisé en classes de parts. Les Annexes au présent prospectus détaillent les caractéristiques des classes de parts de chaque compartiment.

Les parts ne sont en principe pas émises physiquement mais enregistrées sur le plan comptable. L'investisseur peut exiger de la banque dépositaire la remise d'un certificat nominatif, contre paiement de CHF 200 par certificat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper à tout moment différentes classes de parts pour chaque compartiment.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le passage d'une classe à une autre s'effectue sans frais. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégorie « Z » et « Z0 », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les 1^{er} mai et 24 décembre. Il n'est pas non plus effectué d'émission ou de rachat les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17, chiffre 2.5 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actifs dans la fortune du compartiment au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature. La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. L'apport et le rachat en nature sont régis en détail par le §17, chiffre 2.8 du contrat de fonds.

Les Annexes au présent prospectus prévoient les délais de réception et de calcul des ordres de souscription et de rachat pour chaque compartiment.

Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Lors de demandes de souscription ou de rachat en espèces, les frais accessoires (coûts d'adaptation du portefeuille, p.ex. écarts entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de placements à concurrence du montant racheté, sont pris en compte selon les modalités indiquées dans les Annexes au présent prospectus parmi les options suivantes:

- « Swinging Single Pricing » (« SSP »): Cette méthode consiste à calculer la valeur nette d'inventaire en y incluant les coûts d'ajustement du portefeuille du compartiment (« swung » VNI). Les frais accessoires sont ainsi supportés par les investisseurs qui souscrivent ou demandent le rachat des parts, pour le jour de négoce considéré. Le flux net des émissions et rachats de parts détermine le volume nécessitant une adaptation du portefeuille. Lorsque, pour un jour d'évaluation donné, les émissions de parts sont supérieures aux rachats de parts, la direction de fonds augmente la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au compartiment pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Lorsque, pour un jour

d'évaluation donné, les rachats de parts sont supérieurs aux émissions de parts, la direction de fonds réduit la valeur nette d'inventaire des coûts de transaction occasionnés au compartiment pour l'adaptation du portefeuille (« swung » VNI). Le taux maximal d'adaptation de la valeur nette d'inventaire figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.

- « Spread »:
 - Le prix d'émission est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, majoré des frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé, et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.
 - Le prix de rachat est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, moins les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée et moins la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.
- Imputation à la fortune du compartiment: Les frais accessoires sont imputés à la fortune du compartiment.

Les frais accessoires sont déterminés forfaitairement et reflètent en principe les coûts transactionnels moyens; ils sont revus périodiquement. Toutefois, au lieu des coûts transactionnels moyens, la direction de fonds peut prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le §17, chiffre 2.5 du contrat de fonds ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, le taux maximal défini dans l'Annexe du compartiment peut être dépassé, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans

l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans les cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces, conformément au §17, chiffre 2.8 du contrat de fonds, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans tous les cas les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0.01 unité de compte.

1.9 Affectation des résultats

Les Annexes au présent prospectus indiquent, pour chaque compartiment, les classes de parts dont le produit est capitalisé (« parts à capitalisation ») et celles dans lesquelles il est distribué annuellement sous forme de dividende dans les quatre mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel (« parts à distribution »).

1.10 Objectif et politique d'investissement

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (§§7-15).

a. Objectif et politique de placement des compartiments

La direction de fonds a choisi d'appliquer une politique de placement différenciée pour chacun des compartiments qui investissent dans des obligations et autres titres de créance, actions et autres droits de participation ou dans des instruments du marché monétaire. Par ailleurs, pour le placement de leur fortune, certains compartiments s'inspirent, sous réserve du respect des prescriptions de la législation en matière de fonds de placement, des prin-

cipes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peuvent utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2).

La fortune des compartiments est investie en principe en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droit non incorporés dans les titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

Les Annexes au présent prospectus détaillent les objectifs et la politique de placement de chaque compartiment.

b. Investissement responsable

Les annexes des compartiments contiennent les informations pertinentes concernant les considérations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)³.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

c. Restrictions de placement des compartiments

La direction de fonds peut investir, dérivés inclus, jusqu'à 10% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, sous réserve de pourcentages différents prévus par le contrat de fonds notamment pour les compartiments indiciels.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») ou par des organisations internationales à caractère public

³ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

La direction de fonds peut, pour les compartiments du fonds Pictet CH, investir jusqu'à 100% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

- Les Etats membres de l'OCDE;
- Singapour;
- Hong Kong;
- Les cantons suisses;
- La Banque africaine de développement;
- La Banque asiatique de développement;
- La Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- L'Inter American Development Bank;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- Le Conseil de l'Europe;
- L'Union européenne;
- L'International Finance Corporation;
- La Nordic Investment Bank;
- La Banque mondiale;
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

La direction de fonds peut également investir 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage.

d. Gestion des sûretés

- Types de sûretés admis:

Les sûretés admises dans le cadre de techniques

de placement ou lors d'opérations OTC remplissent les exigences suivantes:

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
 - elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
 - elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
 - l'émetteur présente une haute solvabilité.
- Etendue requise de la couverture:

L'étendue requise de la couverture est remplie par les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agréée;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments fi-

nanciers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);

- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

- Détermination des marges de sécurité:

La direction de fonds ou ses mandataires prévoient des marges de sécurité appropriées.

- Stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces:

La stratégie de placement en matière de sûretés

- est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés; et
- prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques.

e. Engagement de dérivés des compartiments

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir §12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré. Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, dont sont soustraits d'éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à 0.01 unité de compte.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

a. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du §19 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune de chaque compartiment.

1. Commissions de la direction de fonds:

Les Annexes au présent prospectus prévoient pour chaque classe de parts le taux maximal des composantes de la commission de la direction de fonds:

- Commission d'administration: Commission pour l'administration de chaque compartiment, modulée selon les classes de parts et perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z0 », la commission d'administration leur est directement facturée.
- Commission de gestion: Commission pour la gestion de la fortune collective ainsi que pour la commercialisation des classes de parts de catégories « I », « J », « P », « R », « F » et « D2 » ; le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie des commissions de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégories « Z » et « Z0 », les commissions de gestion leur sont directement facturées.

2. Commissions de la banque dépositaire:

La banque dépositaire prélève les commissions suivantes:

- Commission de garde: Commission pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4 prélevée sur la valeur d'inventaire de la fortune du compartiment, au taux annuel maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z0 », la commission de garde leur est directement facturée;
- Commission pour le versement du produit annuel aux investisseurs prélevée sur le montant brut distribué au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel;
- Commission pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment prélevée sur la valeur nette d'inventaire des parts au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le §19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

3. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés:

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction de fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat. Le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part, selon le §19, chiffre 5 du contrat de

fonds. Le taux maximal des commissions de gestion des placements collectifs de capitaux liés dans lesquels le compartiment est investi doit être mentionné dans le rapport annuel.

4. Placements dans des placements collectifs de capitaux non liés:

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction de fonds ne gère pas elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds n'est pas liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles non liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part, selon le §19, chiffre 5 du contrat de fonds. Le taux maximal des commissions de gestion des placements collectifs de capitaux non liés dans lesquels le compartiment est investi doit être mentionné dans le rapport annuel.

b. Total Expense Ratio

Les Annexes au présent prospectus détaillent le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (« Total Expense Ratio », « TER »).

c. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de commercialisation des parts de fonds. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications et communications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchi-

- ment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations avec les investisseurs (« relationship management »);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeur.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la commercialisation. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la commercialisation des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de commercialisation. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les rabais sont octroyés par la direction de fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- Les exigences réglementaires applicables;

- Le volume de placement dans une classe de parts, dans un fonds ou dans la gamme de produits du groupe Pictet;
- Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur, par exemple la date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

d. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à charge de l'investisseur dans chaque compartiment.

e. Conventions de partage des frais (« commission-sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu des conventions de partage des frais.

La direction de fonds peut conclure des accords de « soft commissions » dans la mesure autorisée et dans des conditions conformes aux meilleures pratiques de marché et aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, elle veille à ce que les « soft commissions » ou les prestations ainsi rémunérées bénéficient directement ou indirectement au compartiment (par exemple: analyses financières, systèmes d'informations sur les marchés et les cours).

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'informations de base et les rapports an-

nuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Pictet CH est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

1. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds
2. Pictet CH - CHF Bonds Tracker
3. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker
4. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds
5. Pictet CH - LPP 25
6. Pictet CH - LPP 40
7. Pictet CH - Global Equities
8. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF
9. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR
10. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD
11. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap
12. Pictet CH - Swiss Market Tracker
13. Pictet CH - EUR Bonds
14. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF
15. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR
16. Pictet CH - Short-Term Money Market USD
17. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP
18. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF
19. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR
20. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.15 Risques essentiels

Les Annexes au présent prospectus détaillent les principaux risques auxquels est soumis chaque compartiment.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment à fréquences hebdomadaire et mensuelle, selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

- Le risque d'illiquidité des investissements, compte tenu de la durée minimale nécessaire à la liquidation des positions individuelles et des coûts associés;
- La contribution des positions en portefeuille, au profil de liquidité du compartiment;
- Le risque que la capacité du compartiment à honorer les demandes de remboursements et les paiements soit compromise.

La direction de fonds définit la politique de remboursement de chaque compartiment en adéquation avec le profil de liquidité des investissements envisagés.

Elle effectue régulièrement des analyses quantitatives et qualitatives, afin d'évaluer le risque de liquidité de chaque compartiment; à cet effet, elle prend notamment en compte le nombre de jours nécessaires à la liquidation du portefeuille, le coût de liquidation, et la taille des positions détenues par le compartiment. Lorsque, dans le cadre de ces

analyses, des exceptions sont identifiées, la direction de fonds définit les actions de correction nécessaires et en assure la mise en œuvre effective.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Pictet Asset Management SA. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1996. Elle revêt la forme juridique d'une société anonyme ayant son siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

2.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2023, la direction de fonds administrait en Suisse 9 fonds de placement de droit suisse comportant 57 compartiments au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à cette date à 58 milliards de francs suisses. La direction de fonds gère également des actifs pour le compte de clients institutionnels; au 31 décembre 2023, la valeur des portefeuilles ainsi gérés s'élevait à près de 45 milliards de francs suisses.

Par ailleurs, la direction de fonds est également active en tant que représentante de placements collectifs étrangers.

Pictet Asset Management SA
60, route des Acacias
1211 Genève 73
www.assetmanagement.pictet

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Pictet Asset Management SA est composé de:

- M. Xavier Barde, président, Group Chief Risk Officer, Banque Pictet & Cie SA, Genève
- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments
- Mme Susanne Haury von Siebenthal, Indépendante, Genève

La Direction a été confiée à:

- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments
- M. Raymond Sagayam, Vice-Chief Executive Officer, Head of Sales & Client Relationships
- M. Philippe de Weck, Chief Investment Officer, Equities
- M. Olivier Ginguéné, Chief Investment Officer, Multi Assets & Quants
- M. Luca di Patrizi, Head of Intermediaries
- M. Derick Bader, Head of Marketing and Products
- M. John Sample, Chief Risk Officer
- M. Cédric Vermesse, Chief Financial Officer
- M. Martin Kunz, Head of Technology and Operations
- Mme Elena Mendez Fraboulet, Chief Investment Risk & Data Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds s'élève à vingt-et-un millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'intégralité du capital est détenue par les sociétés du groupe Pictet. Pictet Asset Management SA dispose de fonds propres supérieurs au maximum de vingt millions de francs suisses exigibles au sens de l'article 48 OPCC.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

a. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont prises par la direction de fonds. Toutefois, s'agissant du compartiment **Pictet CH - EUR Bonds**, la direction de fonds délègue la gestion d'une partie du portefeuille à Pictet Asset Management Limited, dont le siège social est situé Moor House, Level 11, 120 London Wall, London EC2Y 5ET, UK, et dont l'intégralité du capital est détenue par les sociétés du groupe Pictet.

b. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers ayant droit de vote par procuration ou d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, banquiers à Genève depuis 1805. Banque Pictet & Cie SA est une banque

ayant son siège à Carouge (GE) et soumise à la Loi sur les banques et à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire exerce ses activités principales notamment dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique notamment des risques opérationnels, des risques de fraude, ainsi que des risques liés au défaut du dépositaire tiers. Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi (*due diligence*) régulièrement renouvelé. Par ailleurs, dans chaque marché, elle veille à assurer la ségrégation des titres sous conservation, afin de les protéger en cas de faillite du dépositaire tiers.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central ne sont pas soumis à la surveillance, ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Sections 1471 - 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign

Account Tax Compliance Act, y compris les ordonnances à ce sujet, « FATCA »).

3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent continuer d'adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de Pictet Asset Management SA, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA, pour les investisseurs ayant un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Le §5 du contrat de fonds fournit des informations sur la manière dont FundPartner Solutions (Europe) SA peut utiliser les données personnelles des investisseurs.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA, ayant son siège à Carouge (GE), est désignée comme service de paiement.

4.2 Distributeurs

Pictet Asset Management SA peut conclure des contrats avec des distributeurs pour la commercialisation du fonds de placement. Ces distributeurs ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Indications utiles

Les Annexes au présent prospectus détaillent l'unité de compte de chaque compartiment, ainsi que diverses informations utiles (statut actif, code ISIN, monnaie de référence, affectation des résultats) pour chaque classe de parts.

5.2 Publications du fonds ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site Internet www.assetmanagement.pictet.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement ou des compartiments, la publication est faite par la direction de fonds sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu chaque jour d'émission et de rachat de parts sur www.swissfunddata.ch, www.assetmanagement.pictet, ainsi que dans d'autres plateformes électroniques et/ou journaux sélectionnés par la direction de fonds.

5.3 Restrictions de vente et rachat forcé

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

A l'heure actuelle, les parts des compartiments de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse et, pour les compartiments **Pictet CH - LPP 40**, **Pictet CH - Swiss Mid Small Cap**, **Pictet CH - Swiss Market Tracker**, **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Short-Term Money Market USD** et **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, du Liechtenstein.

Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Directive AIFM ») et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de

la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) auprès des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.

Par ailleurs, les parts des compartiments de ce fonds de placement ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le fonds, et à permettre à la direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants

des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives ou (iii) des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Les Annexes au présent prospectus indiquent les résultats passés de chaque compartiment.

6.2 Profil de l'investisseur classique

Les Annexes au présent prospectus détaillent le profil de l'investisseur classique auquel est destiné chaque compartiment.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

ANNEXE 1: PICTET CH - CHF SHORT MID TERM BONDS

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁴

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement du marché obligataire composé de titres suisses et étrangers tout en observant le principe de répartition des risques.

Le compartiment investit au moins deux tiers dans des obligations et autres titres de créance, libellés en francs suisses.

L'échéance moyenne résiduelle du portefeuille ne peut pas dépasser 3 ans, l'échéance résiduelle maximale d'un investissement individuel est 10 ans.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁵.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la

production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité, selon les méthodologies décrites ci-après.

- Le segment « obligations souveraines » du portefeuille est investi à concurrence d'au moins 90% dans des obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd. ou WorldBank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

⁴ Selon section 1.10 du prospectus

⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FIN-MA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

- Le segment « obligations d'entreprises » du portefeuille vise à augmenter la pondération des obligations d'émetteurs bénéficiant de scores ESG élevés et dont l'empreinte carbone est faible, et/ou à réduire la pondération des obligations d'émetteurs à faible score ESG ou à empreinte carbone élevée. Le score ESG et l'empreinte carbone sont généralement déterminés sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd. La direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 60% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme⁶. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG de ce segment qui en découlent soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des obligations de sociétés à risque de durabilité élevé, pour autant que les caractéristiques ESG de l'ensemble du segment « obligations d'entreprises » du compartiment soient meilleures que celles du segment correspondant de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les caractéristiques ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment et de l'indice de référence, leurs profils ESG respectifs sont calculés sur la base de chacune des deux notations susmentionnées et en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment est meilleur que celui du segment correspondant de

l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui du segment correspondant de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte⁷

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

- Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

⁷ Selon section 5.1 du prospectus

⁸ Selon section 1.15 du prospectus

⁶ A la date du présent prospectus, les données disponibles auprès des prestataires externes spécialisés ne permettent pas de garantir qu'une proportion plus importante des actifs fasse l'objet d'une notation ESG. A mesure que des données supplémentaires deviendront disponibles, la direction de fonds en fera usage afin d'augmenter le pourcentage des actifs notés.

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF de courte et moyenne échéance
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne de court à moyen terme (2 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat¹⁰

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore

⁹ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁰ Selon section 1.8 du prospectus

connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹¹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat

¹¹ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹²
I dy	✓	CH0016426881	CHF	Distr
J dy	✓	CH0043546859	CHF	Distr
P dy	✓	CH0016431642	CHF	Distr
R dy	✓	CH0021507980	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0016431659	CHF	Distr
I	✓	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106259687	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹³

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIES « Z »
Swinging Single Pricing;	Spread; taux maxi-

¹² Selon section 1.9 du prospectus

¹³ Selon section 1.8 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIES « Z »
taux maximum ¹⁴ : 2%	mum ¹⁵ : 2%

Rémunérations et frais¹⁶

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMIS- SIONS DE LA BANQUE DEPONI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.15% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.13% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.30% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.45% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investis- seurs	Au maximum 1% du mon- tant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du comparti- ment	Au maximum 0.5%

TER¹⁷

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.16%	0.16%	0.16%
J dy	0.14%	0.14%	0.14%
P dy	0.26%	0.26%	0.26%
R dy	0.36%	0.36%	0.36%
Z dy	0.07%	0.07%	0.07%
Z	0.06%	0.07%	0.07%

¹⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶ Selon section 1.12 du prospectus

¹⁷ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁸



¹⁸ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 2: PICTET CH - CHF BONDS TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁹

L'objectif du compartiment consiste à répliquer la performance du Swiss Bonds Index (AAA-BBB Composite). En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans l'indice. Toutefois, pendant une période d'environ une semaine précédant une date de changement de composition de l'indice, la direction de fonds est autorisée à détenir des positions de titres qui sont inclus dans le Swiss Bonds Index tant dans l'ancienne que dans la nouvelle composition.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice « Swiss Bonds Index (AAA-BBB Composite) » comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les obligations et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁰.

¹⁹ Selon section 1.10 du prospectus

²⁰ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du comparti-

ment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

Unité de compte²¹

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²²

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital

ment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²¹ Selon section 5.1 du prospectus

²² Selon section 1.15 du prospectus

investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et

le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²³

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat²⁴

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- **Jour de calcul (*calculation date*):** Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- **Jour du règlement de la transaction (*settlement date*):** La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe

²³ Selon section 6.2 du prospectus

²⁴ Selon section 1.8 du prospectus

de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁵

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; des placements collectifs de capitaux; des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusivement <ul style="list-style-type: none"> aux investisseurs qualifiés ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les

²⁵ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »;
	<ul style="list-style-type: none"> aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT AC-TIF	CODE ISIN	MON-NAIE DE RÉFÉ-RENCE	AFFECTA-TION DES RÉSUL-TATS ²⁶
I dy	✓	CH0016431741	CHF	Distr
J dy	-	-	CHF	Distr
P dy	✓	CH0016431766	CHF	Distr
R dy	✓	CH0101918842	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0016431774	CHF	Distr
I	-	CH0317963681	CHF	Cap
J	✓	CH1205085652	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	-	-	CHF	Cap
Z0	✓	CH1270295970	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁷

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ²⁸ : 1%	Spread; taux maximum ²⁹ : 1%

²⁶ Selon section 1.9 du prospectus

²⁷ Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais³⁰

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER³¹

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.21%	0.21%	0.21%
P dy	0.30%	0.31%	0.31%
R dy	0.46%	0.46%	0.46%
Z dy	0.04%	0.04%	0.04%
Z0	-	-	0.00%
J	-	0.12%	0.10%

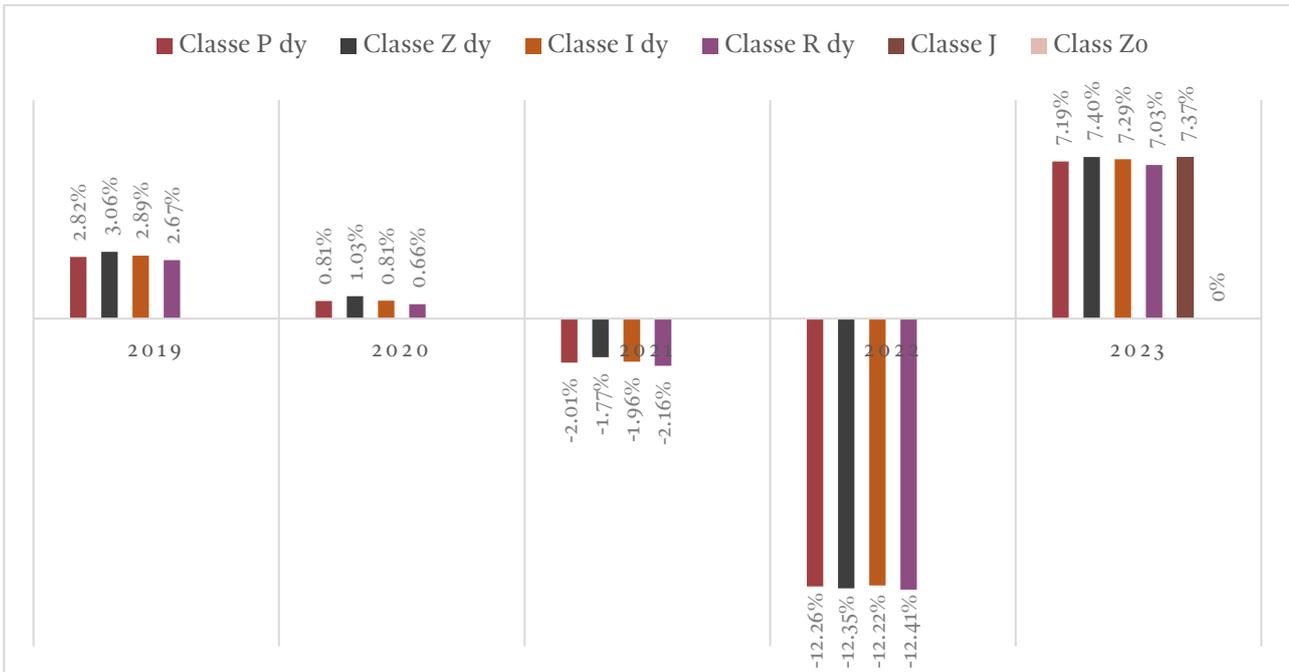
²⁸ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

²⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

³⁰ Selon section 1.12 du prospectus

³¹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés³²



³² Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 3: PICTET CH - CHF BONDS ESG TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement³³

L'objectif du compartiment consiste à répliquer la performance du Swiss Bonds Index ESG AAA-BBB Total Return. En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans l'indice. Toutefois, pendant une période d'environ une semaine précédant une date de changement de composition de l'indice, la direction de fonds est autorisée à détenir des positions de titres qui sont inclus dans le Swiss Bonds Index tant dans l'ancienne que dans la nouvelle composition.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice Swiss Bonds Index ESG AAA-BBB Total Return comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les obligations et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière

de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)³⁴.

Le compartiment investit majoritairement sa fortune dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») selon l'analyse effectuée par le fournisseur de l'indice.

Le compartiment vise à refléter au mieux la performance de l'indice de référence Swiss Bonds Index ESG AAA-BBB Total Return. L'indice retient les émetteurs qui réalisent les meilleures performances en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans chacun des secteurs sélectionnés pour l'indice cadre Swiss Bonds Index AAA-BBB et qui limitent le pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé dans des secteurs litigieux. Les secteurs litigieux concernés sont: le divertissement pour adultes, l'alcool, la défense, les jeux de hasard, le génie génétique, l'énergie nucléaire, le charbon, les sables bitumineux et le tabac. Une information plus détaillée sur la méthodologie est disponible sous https://six-group.com/exchanges/indices/datacentre/esg/sbi_esg_baskets_en.html. La direction de fonds ne procède pas à sa propre analyse mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.

La direction peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

³⁴ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

³³ Selon section 1.10 du prospectus

Unité de compte³⁵

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques³⁶

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant, tels que décrits au §26, chiffre 3 du contrat de fonds.

Le compartiment est par ailleurs soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG: la prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

³⁵ Selon section 5.1 du prospectus

³⁶ Selon section 1.15 du prospectus

Profil de l'investisseur classique³⁷

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat³⁸

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

³⁷ Selon section 6.2 du prospectus

³⁸ Selon section 1.8 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts³⁹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 100'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusive-ment <ul style="list-style-type: none"> • aux investisseurs qualifiés ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »; • aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

³⁹ Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASS E DE PARTS	STA-TUT ACTIF	COD E ISIN	MONNAIE DE RÉFÉ-RENCE	AFFECTA-TION DES RÉSU-LTATS ⁴⁰
I dy	-	-	CHF	Distr
J dy	-	-	CHF	Distr
P dy	-	-	CHF	Distr
R dy	-	-	CHF	Distr
Z dy	-	-	CHF	Distr
Z0 dy	-	-	CHF	Distr
I	✓	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	-	CHF	Cap
Z0	✓	-	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁴¹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁴² : 1%	Spread; taux maximum ⁴³ : 1%

Rémunérations et frais⁴⁴

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES-SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des	Au maxi-

⁴⁰ Selon section 1.9 du prospectus

⁴¹ Selon section 1.8 du prospectus

⁴² Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁴³ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁴⁴ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES-SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
distributeurs en Suisse et à l'étranger	maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC-TION DE FONDS		COMMIS-SIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis-sion de gestion, taux annuel	Commis-sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER⁴⁵

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2023		
I	-	-	-
Z	-	-	-
Z0	-	-	-
Z0 dy	-	-	-

⁴⁵ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés⁴⁶

Le compartiment n'ayant pas encore clôturé une année civile complète, aucune donnée de performance n'est disponible.

⁴⁶ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 4: PICTET CH - CHF SUSTAINABLE BONDS

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁴⁷

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un portefeuille d'obligations libellées en francs suisses dont la gestion tient compte, d'une part, de critères de gestion financière, et d'autre part, de l'analyse des émetteurs sous l'angle environnemental, social et de la gouvernance (« ESG »).

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁴⁸.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production

de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Le compartiment adopte ainsi une approche conforme aux meilleures pratiques qui vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité faibles et à éviter ceux aux risques élevés en matière de durabilité. La direction de fonds investit toute la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG (« actifs durables »), qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après. Sont ainsi définies comme des actifs durables:

- Pour le segment « obligations souveraines » du portefeuille, les obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd. ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales;

⁴⁷ Selon section 1.10 du prospectus

⁴⁸ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

- Pour le segment « obligations d'entreprises » du portefeuille, les obligations de sociétés (i) bénéficiant de scores élevés dans chacun des domaines environnemental, social et de la gouvernance, généralement décernés par un prestataire externe spécialisé tel que InRate AG, (ii) dont l'activité ne prête pas fortement à controverse, et (iii) dont l'empreinte carbone est faible, ces deux critères généralement déterminés par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd. ; pour chacune de ces trois dimensions, la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales.

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs ESG sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte⁴⁹

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁵⁰

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60, Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.**

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques en découlant, tels que décrits au §26, chiffre 3 du contrat de fonds.

Le compartiment est par ailleurs soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

- La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie** (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut

⁴⁹ Selon section 5.1 du prospectus

⁵⁰ Selon section 1.15 du prospectus

investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de l'exclusion des investissements à faible score ESG.

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe de haute qualité et libellés en CHF
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat⁵²

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Profil de l'investisseur classique⁵¹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

⁵¹ Selon section 6.2 du prospectus

⁵² Selon section 1.8 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts⁵³

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; des placements collectifs de capitaux; des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
Z0, Z0 dy	Accessibles sur demande exclusivement <ul style="list-style-type: none"> aux investisseurs qualifiés ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »; aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du contrat de fonds

⁵³ Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT AC-TIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁵⁴
I	✓	CH0599160402	CHF	Cap
J	-	CH0599175319	CHF	Cap
P	-	CH0599175699	CHF	Cap
Z	✓	CH0599175731	CHF	Cap
Z0	✓	CH0599175988	CHF	Cap
I dy	✓	CH0599160816	CHF	Distr
J dy	-	CH0599175509	CHF	Distr
P dy	-	CH0599175715	CHF	Distr
Z dy	-	CH0599175954	CHF	Distr
Z0 dy	-	CH0599176002	CHF	Distr

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁵⁵

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J » ET « P »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z » ET « Z0 »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁵⁶ : 2%	Spread; taux maximum ⁵⁷ : 2%

⁵⁴ Selon section 1.9 du prospectus⁵⁵ Selon section 1.8 du prospectus⁵⁶ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.⁵⁷ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais⁵⁸**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

TER⁵⁹**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I	0.31%	0.30%	0.31%
Z	0.04%	0.04%	0.04%
Z0	0.01%	0.00%	0.01%
I dy	-	0.31%	0.31%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMISS- SIONS DE LA BANQUE DEPOSI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.03% maxi- mum	0.25% maximum	0.02% maximum
J, J dy	0.03% maxi- mum	0.20% maximum	0.02% maximum
P, P dy	0.03% maxi- mum	0.50% maximum	0.02% maximum
Z, Z dy	0.01% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.02% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.43%		

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investis- seurs	Au maximum 1% du mon- tant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

⁵⁸ Selon section 1.12 du prospectus⁵⁹ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés⁶⁰



⁶⁰ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 5: PICTET CH - LPP 25**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement⁶¹**

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé où la part investie en actions s'élève en principe à 25%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁶².

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les entreprises et pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (extraction du charbon thermique, production d'électricité à partir de charbon thermique, extraction des sables bitumineux, extraction de l'énergie de schiste, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, production d'armes controversées, armes contractuelles militaires, armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, production de produits du tabac, production de matériel pornographique ou jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations

⁶¹ Selon section 1.10 du prospectus

⁶² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. La majorité des fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, une minorité de fonds cibles du groupe Pictet gérés activement (par exemple ceux qui investissent principalement en obligations gouvernementales étrangères, en obligations à haut rendement ou en obligations des marchés émergents), ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements (effectués via des véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe), le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG du compartiment qui en découlent soient meilleures que celles de l'indice de référence Pictet LPP 2000 / LPP-25 (CHF). Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Elle attribue à chaque émetteur une notation ESG qui se fonde généralement

sur la moyenne des notes décernées par plusieurs prestataires externes spécialisés, tels que Sustainalytics Ltd., InRate AG ou ISS Institutional Shareholder Service Inc., en attachant une importance équivalente à chacune des dimensions environnementale, sociale et de la gouvernance; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Lorsqu'aucune notation interne ou externe n'est disponible, le titre concerné se voit attribuer une notation neutre. Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable**

Bonds, Pictet CH Institutional - CHF Bonds et Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker. Le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte⁶³

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁶⁴

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35%

voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield): par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Risques liés aux placements alternatifs: ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures: les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo): en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le do-

⁶³ Selon section 5.1 du prospectus

⁶⁴ Selon section 1.15 du prospectus

maine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique⁶⁵

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent bénéficier de l'évolution des marchés financiers mondiaux, en investissant en moyenne 25% en actions.
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque.

⁶⁵ Selon section 6.2 du prospectus

- Qui privilégient une stratégie d'épargne à moyen terme (4 ans et plus).

Risque faible/moyen

Emission et rachat⁶⁶

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁶⁷

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à

⁶⁶ Selon section 1.8 du prospectus

⁶⁷ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	<p>l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;</p> <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; des placements collectifs de capitaux; des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P CHF, P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives
R CHF, R dy CHF	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁶⁸
I dy CHF	✓	CH0016431667	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0016431675	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0117696192	CHF	Distr
Z dy CHF	-	CH0016431683	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap

⁶⁸ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁶⁸
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	-	-	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁶⁹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁷⁰ : 2%	Spread; taux maximum ⁷¹ : 2%

Rémunérations et frais⁷²

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%

⁶⁹ Selon section 1.8 du prospectus

⁷⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁷¹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁷² Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
--	------

Frais de livraison des parts des com- partiments	CHF 200
---	---------

TER⁷³

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy CHF	0.44%	0.43%	0.44%
P dy CHF	0.78%	0.78%	0.79%
R dy CHF	1.18%	1.18%	1.19%
Z dy CHF	-	-	-

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMIS- SIONS DE LA BANQUE DEPOSI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nel	Commis- sion de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maxi- mum	0.50% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maxi- mum	0.40% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maxi- mum	1.00% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maxi- mum	1.50% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum

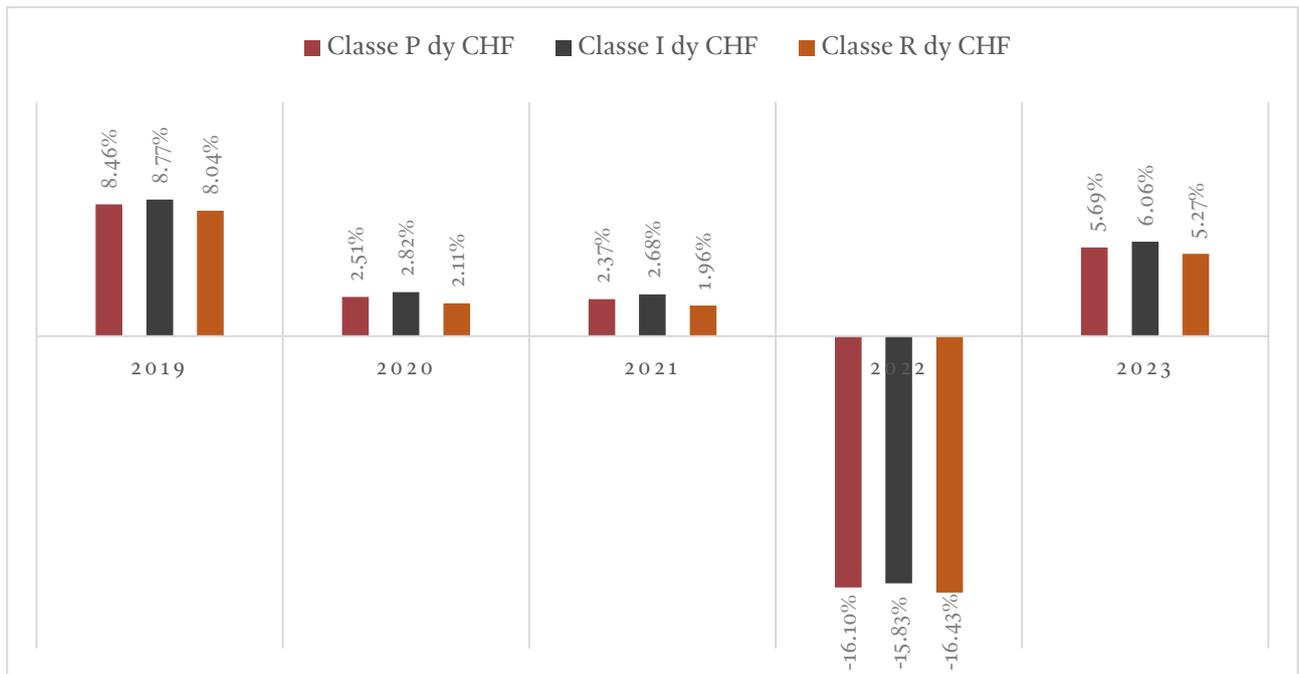
Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investis- seurs	Au maximum 1% du mon- tant brut distribué
---	--

Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du comparti- ment	Au maximum 0.5%
---	-----------------

⁷³ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés⁷⁴



⁷⁴ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 6: PICTET CH - LPP 40**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement⁷⁵**

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs, tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, la possibilité de bénéficier du rendement d'un portefeuille balancé où la part investie en actions s'élève en principe à 40%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁷⁶.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les entreprises et pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (extraction du charbon thermique, production d'électricité à partir de charbon thermique, extraction des sables bitumineux, extraction de l'énergie de schiste, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, production d'armes controversées, armes contractuelles militaires, armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, production de produits du tabac, production de matériel pornographique ou jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations

⁷⁵ Selon section 1.10 du prospectus

⁷⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. La majorité des fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit qui sont gérés activement appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les fonds cibles gérés passivement, une minorité de fonds cibles du groupe Pictet gérés activement (par exemple ceux qui investissent principalement en obligations gouvernementales étrangères, en obligations à haut rendement ou en obligations des marchés émergents), ainsi que les placements collectifs gérés par des tiers, n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Toutefois, cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements (effectués via des véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe), le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG du compartiment qui en découlent soient meilleures que celles de l'indice de référence Pictet LPP 2000 / LPP-40 (CHF). Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus via les véhicules d'investissements indirects ou en ligne directe, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Elle attribue à chaque émetteur une notation ESG qui se fonde généralement

sur la moyenne des notes décernées par plusieurs prestataires externes spécialisés, tels que Sustainalytics Ltd., InRate AG ou ISS Institutional Shareholder Service Inc., en attachant une importance équivalente à chacune des dimensions environnementale, sociale et de la gouvernance; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Lorsqu'aucune notation interne ou externe n'est disponible, le titre concerné se voit attribuer une notation neutre. Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable**

Bonds et Pictet CH Institutional - CHF Bonds et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques tels que décrits au §15, chiffre 11 du contrat de fonds.

Structure « fonds de fonds »

Les avantages et les inconvénients de la structure « fonds de fonds » du compartiment peuvent être résumés comme suit:

Fonds de fonds

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des risques entre plusieurs stratégies de placement. • Volatilité potentiellement plus faible. • Possibilité pour les investisseurs n'ayant pas directement accès à des fonds cibles, en raison par exemple du montant minimum de placement élevé pour ces derniers, d'investir indirectement dans cette catégorie de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque fonds cible peut prélever des frais et commissions en plus des frais et commissions prélevés au niveau du compartiment, dans les limites du contrat de fonds (cf. notamment §19, chiffre 4)

Le processus de sélection et de surveillance des fonds cibles appliqué par la direction de fonds prend en compte des critères quantitatifs, tels que par exemple la performance absolue et ajustée au risque, la stabilité et la cohérence de la performance au cours du temps ou encore la composition du portefeuille et les risques associés. La sélection des fonds cibles s'appuie de plus sur une analyse qualitative dont les dimensions principales sont la qualité du gérant, les ressources humaines et techniques engagées, le processus d'investissement, la gouvernance et le contrôle des risques, la structure de coût des fonds cibles, ainsi que leur capacité disponible. Au surplus, les critères ESG mentionnés ci-dessus sont intégrés aux critères de sélection des fonds cibles tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Unité de compte⁷⁷

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁷⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35%

voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risque lié aux fonds en obligations à haut rendement (high yield): par rapport aux obligations mieux notées, les obligations dites à haut rendement détenues par les fonds-cibles sont souvent plus volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur), moins liquides (plus difficiles à vendre ou transférer à des tiers) et plus enclines à subir des difficultés financières (par exemple lorsque l'émetteur se trouve en situation de défaut de paiement ou d'insolvabilité). Un investissement dans ce type de titres de créance peut entraîner des moins-values et/ou des pertes pouvant affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Risques liés aux placements alternatifs: ces placements, notamment les matières premières et métaux précieux, sont souvent volatils (sujets à des fluctuations de valeur), ce qui peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les fonds spéculatifs entraînent également un risque de volatilité, qui est souvent amplifié par l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sein de ces fonds; cette utilisation entraîne un effet de levier qui est susceptible d'accroître les pertes.
- Risques liés aux fonds immobiliers ou en infrastructures: les valeurs immobilières ou infrastructures détenues par les fonds-cibles sont souvent volatiles (sujettes à des fluctuations de valeur) et influencées par de nombreux facteurs incluant les conditions économiques locales ou générales, l'évolution de l'offre et de la demande de biens immobiliers ou en infrastructures dans une zone donnée, les évolutions réglementaires (p.ex. contrôle de la location) et fiscales (taxe foncière) ainsi que les variations de taux d'intérêt. Elles sont généralement peu liquides (difficiles à vendre ou à transférer à des tiers).
- Risques liés aux obligations convertibles conditionnelles (Obligations CoCo): en vertu des conditions de ces instruments, certains événements sont susceptibles de donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts courus.
- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le do-

⁷⁷ Selon section 5.1 du prospectus

⁷⁸ Selon section 1.15 du prospectus

maine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

- Qui privilégient une stratégie d'épargne à moyen terme (4 ans et plus).

Risque moyen

Emission et rachat⁸⁰

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 10 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Profil de l'investisseur classique⁷⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent bénéficier de l'évolution des marchés financiers mondiaux, en investissant en moyenne 40% en actions.
- Qui sont prêts à assumer certaines variations de cours et ont donc une aversion moyenne au risque.

⁷⁹ Selon section 6.2 du prospectus

Informations relatives aux classes de parts⁸¹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:

⁸⁰ Selon section 1.8 du prospectus

⁸¹ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	<ul style="list-style-type: none"> des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; des placements collectifs de capitaux; des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P CHF, P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives
R CHF, R dy CHF	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

INDICATIONS UTILES

class e de parts	statut actif	code isin	Monnaie de référence	Affectation des résultats ⁸²
I dy CHF	✓	CH001643169 1	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH001643170 9	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH011769584 8	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH001643171 7	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap

⁸² Selon section 1.9 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
P CHF	- - CHF Cap
R CHF	- - CHF Cap
Z CHF	✓ CH110626004 0 CHF Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁸³

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁸⁴ : 2%	Spread; taux maximum ⁸⁵ : 2%

Rémunérations et frais⁸⁶

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

⁸³ Selon section 1.8 du prospectus

⁸⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁸⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

⁸⁶ Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS			
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.20% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.80% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy CHF	0.54%	0.53%	0.54%
P dy CHF	0.93%	0.93%	0.94%
R dy CHF	1.38%	1.38%	1.38%
Z dy CHF	0.09%	0.08%	0.09%
Z CHF	0.08%	0.08%	0.08%

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs Au maximum 1% du montant brut distribué

Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment Au maximum 0.5%

TER⁸⁷

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

⁸⁷ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés⁸⁸



⁸⁸ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 7: PICTET CH - GLOBAL EQUITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁸⁹

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer au développement du marché global des actions tout en observant le principe de répartition des risques. Il est géré de manière passive⁹⁰.

⁸⁹ Selon section 1.10 du prospectus

⁹⁰ Le compartiment n'est pas parrainé, endossé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), par une société membre de son groupe, par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre tierce partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création de tout indice MSCI ou qui y participe (collectivement les « entités MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de membres de son groupe, dont l'utilisation a été concédée sous licence à Pictet Asset Management à certaines fins. Aucune des entités MSCI ne formule quelque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, à l'émetteur, aux porteurs de parts du compartiment ou à toute autre personne ou entité quant à l'opportunité d'investir dans les fonds en général ou dans le compartiment en particulier ou à l'égard de la capacité de tout indice MSCI de reproduire le rendement du marché boursier correspondant. MSCI ou les sociétés membres de son groupe concèdent des licences à l'égard de certaines marques de commerce, marques de service ou désignations commerciales ainsi qu'à l'égard des indices MSCI que MSCI établit, compose et calcule sans égard au compartiment, à l'émetteur, aux porteurs de parts du compartiment ou à toute autre personne ou entité. Aucune des entités MSCI n'a quelque obligation de se préoccuper des besoins de l'émetteur, des porteurs de parts du compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de l'établissement, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des entités MSCI n'est responsable de l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts du compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation suivant laquelle les parts du compartiment peuvent être rachetées, ni n'y a participé. Enfin, aucune des entités MSCI n'encourt quelque obligation ou responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des porteurs de parts du compartiment ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la mise en marché ou au placement du compartiment.

Bien que MSCI obtienne des données qu'elle inclut ou utilise dans le calcul des indices MSCI de sources que MSCI considère fiables, aucune des entités MSCI ne donne de garantie ni ne fait de déclaration quant à l'originalité, la précision et/ou le caractère complet de quelques indices MSCI ou de quelques données qui y sont comprises. Aucune des entités MSCI ne formule une garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que l'émetteur du compartiment, les porteurs de parts du compartiment ou toute autre personne ou entité obtiendront de l'usage de quelque indice MSCI ou de quelque donnée

Le compartiment investit au moins deux tiers dans des actions et autres titres de participations.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁹¹.

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

qu'ils comprennent. Aucune des entités MSCI n'encourt de responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les indices MSCI ou dans les données qui y sont comprises ou quant à une interruption desdits indices. Enfin, aucune des entités MSCI ne formule quelque garantie, expresse ou implicite, et les entités MSCI rejettent toute garantie quant à la qualité marchande et à l'adaptation à un usage particulier de chaque indice MSCI et de quelque donnée qui y est comprise. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune entité MSCI n'encourra une responsabilité quant aux dommages directs, indirects, spéciaux, moraux, conséquents ou autres (notamment, la perte de profits) même si elle est avisée de la possibilité que de tels dommages surviennent. Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Compartiment ou quelque autre personne ou entité ne devrait utiliser la dénomination commerciale, la marque de commerce ou la marque de service MSCI ou s'y référer pour parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir le Compartiment, sans préalablement communiquer avec MSCI afin d'établir s'il doit obtenir la permission de MSCI. Aucune personne ou entité ne pourra, en aucune circonstance, déclarer son affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu la permission préalable écrite de MSCI.

⁹¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

Unité de compte⁹²

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques⁹³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35%

voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique⁹⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions internationales dans les pays inclus dans l'indice MSCI World.
- Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (5 ans et plus)

Risque moyen/élevé

⁹² Selon section 5.1 du prospectus

⁹³ Selon section 1.15 du prospectus

⁹⁴ Selon section 6.2 du prospectus

Emission et rachat⁹⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts⁹⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I USD, I dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J USD, J dy USD	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P USD, P CHF, P dy CHF et P dy USD	Libres de toutes contraintes quantitatives
R USD, R dy USD	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z USD, Z dy USD	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT AC-TIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁹⁷
I dy USD	✓	CH0017475796	USD	Distr
J dy	✓	CH002218	USD	Distr

⁹⁵ Selon section 1.8 du prospectus⁹⁶ Selon section 1.6 du prospectus⁹⁷ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS AC-TIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ⁹⁷
USD		6115		
P dy CHF	✓	CH0045865786	CHF	Distr
P dy USD	✓	CH0017475812	USD	Distr
R dy USD	-	-	USD	Distr
R dy CHF	-	-	CHF	Distr
Z dy USD	✓	CH0017475820	USD	Distr
I USD	-	-	USD	Cap
J USD	-	-	USD	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
P USD	-	-	USD	Cap
R USD	-	-	USD	Cap
Z USD	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille⁹⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ⁹⁹ : 2%	Spread; taux maximum ¹⁰⁰ : 2%

⁹⁸ Selon section 1.8 du prospectus

⁹⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁰⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais¹⁰¹

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCÉSSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
R USD, R dy USD	0.05% maximum	1.00% maximum	0.05% maximum
Z USD, Z dy USD	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

¹⁰¹ Selon section 1.12 du prospectus

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

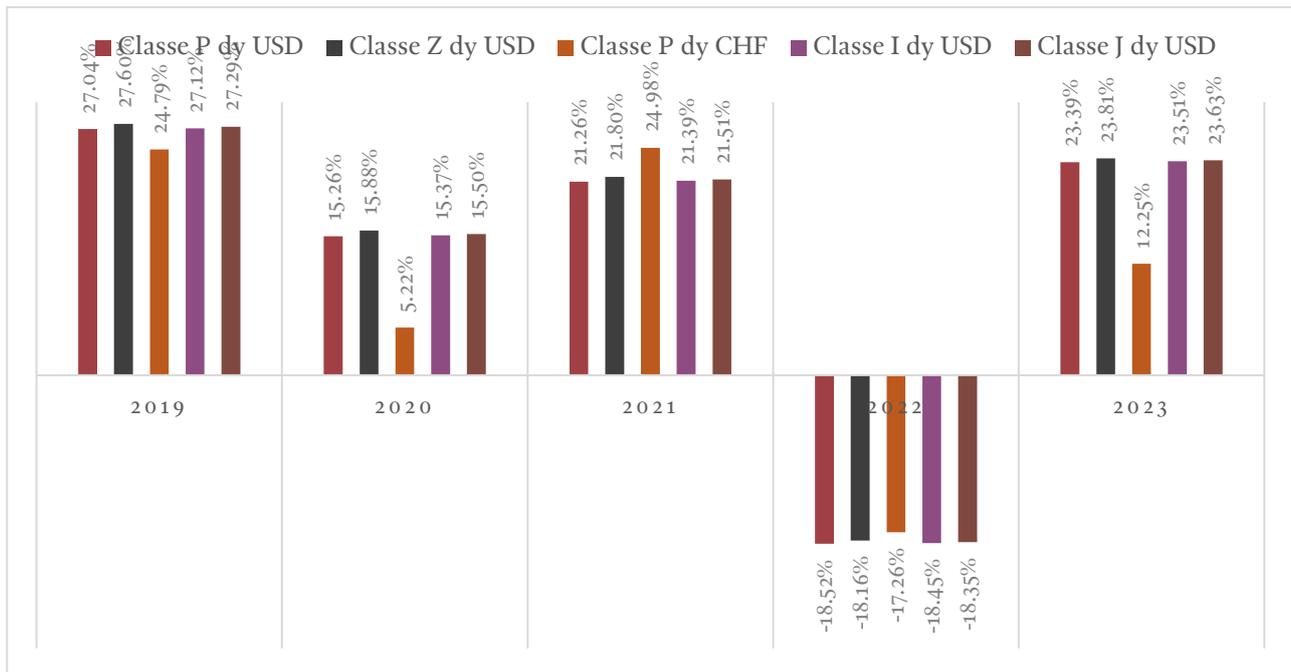
TER¹⁰²

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy USD	0.42%	0.42%	0.43%
J dy USD	0.32%	0.33%	0.33%
P dy USD	0.52%	0.52%	0.52%
P dy CHF	0.52%	0.52%	0.53%
Z dy USD	0.07%	0.07%	0.08%

¹⁰² Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁰³



¹⁰³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 8: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁰⁴

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est le franc suisse.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁰⁵.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les

pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustanalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations.

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG (« actifs durables »), qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment adopte une approche conforme aux meilleures pratiques qui vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité faibles et à éviter ceux aux risques élevés en matière de durabilité, cherchant ainsi à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des actifs durables les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un presta-

¹⁰⁴ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁰⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

taire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd. ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Unité de compte¹⁰⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁰⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse

restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

¹⁰⁶ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁰⁷ Selon section 1.15 du prospectus

les conséquences néfastes de structures de gouvernance défailiantes).

- Risques liés à l'approche ESG: La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹⁰⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹⁰⁹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à

la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹¹⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la légi-

¹⁰⁸ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁰⁹ Selon section 1.8 du prospectus

¹¹⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	slation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minium initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS ACQUIS	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹¹¹
I dy	✓	CH003872 4784	CHF	Distr
J dy	✓	CH003872 4750	CHF	Distr
P dy	✓	CH003872 4818	CHF	Distr
R dy	-	-	CHF	Distr
Z dy	-	CH003872 4842	CHF	Distr
I	-	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH116670 5256	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹¹²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R » ET « Z »

Imputation à la fortune du compartiment

¹¹¹ Selon section 1.9 du prospectus

¹¹² Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais¹¹³

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

¹¹³ Selon section 1.12 du prospectus

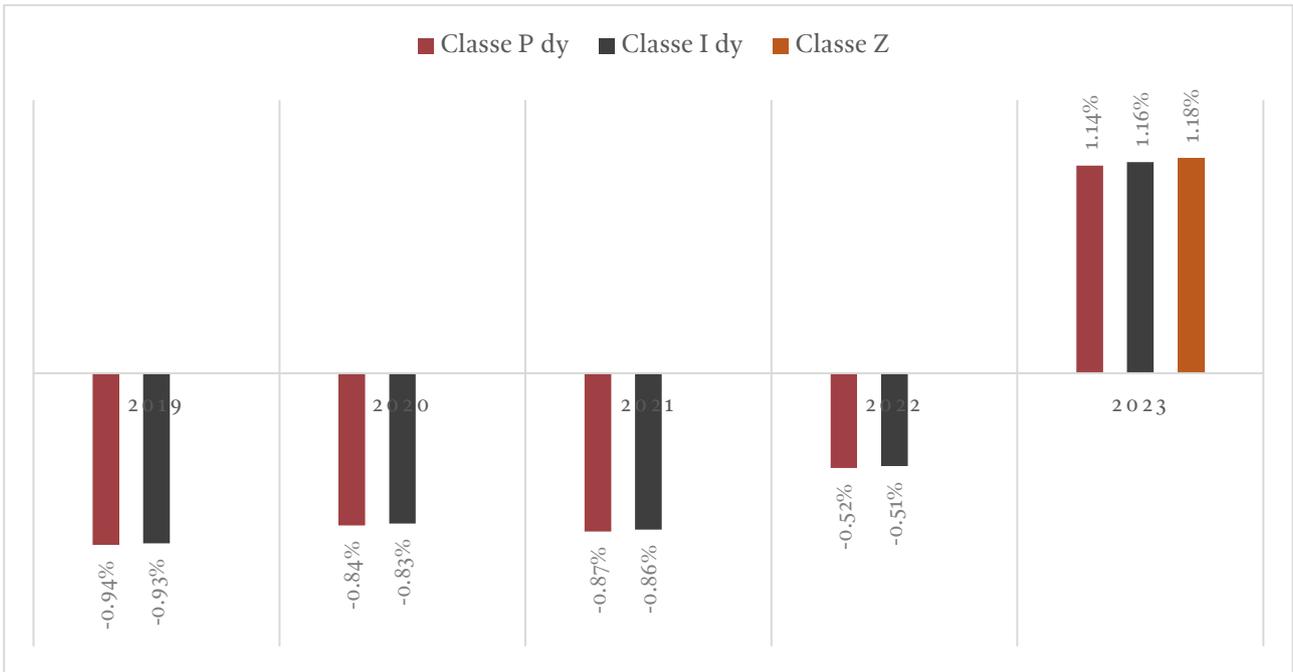
TER¹¹⁴

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.08%	0.06%	0.07%
J dy	-	-	-
P dy	0.10%	0.07%	0.08%
Z	-	0.04%	0.04%

¹¹⁴ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹¹⁵



¹¹⁵ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 9: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹¹⁶

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est l'euro.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹¹⁷.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les

pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustanalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations.

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG (« actifs durables »), qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment adopte une approche conforme aux meilleures pratiques qui vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité faibles et à éviter ceux aux risques élevés en matière de durabilité, cherchant ainsi à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des actifs durables les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un presta-

¹¹⁶ Selon section 1.10 du prospectus

¹¹⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

taire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd. ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Unité de compte¹¹⁸

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques¹¹⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse

restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

¹¹⁸ Selon section 5.1 du prospectus

¹¹⁹ Selon section 1.15 du prospectus

les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG: La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹²⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹²¹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à

la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹²²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la légi-

¹²⁰ Selon section 6.2 du prospectus

¹²¹ Selon section 1.8 du prospectus

¹²² Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	slation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minium initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹²³
I dy	✓	CH0038911191	EUR	Distr
J dy	✓	CH0038911100	EUR	Distr
P dy	✓	CH0038911357	EUR	Distr
R dy	-	-	EUR	Distr
Z dy	-	-	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹²⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R » ET « Z »

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹²⁵

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMIS- SIONS DE LA BANQUE DEPOSI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

¹²³ Selon section 1.9 du prospectus

¹²⁴ Selon section 1.8 du prospectus

¹²⁵ Selon section 1.12 du prospectus

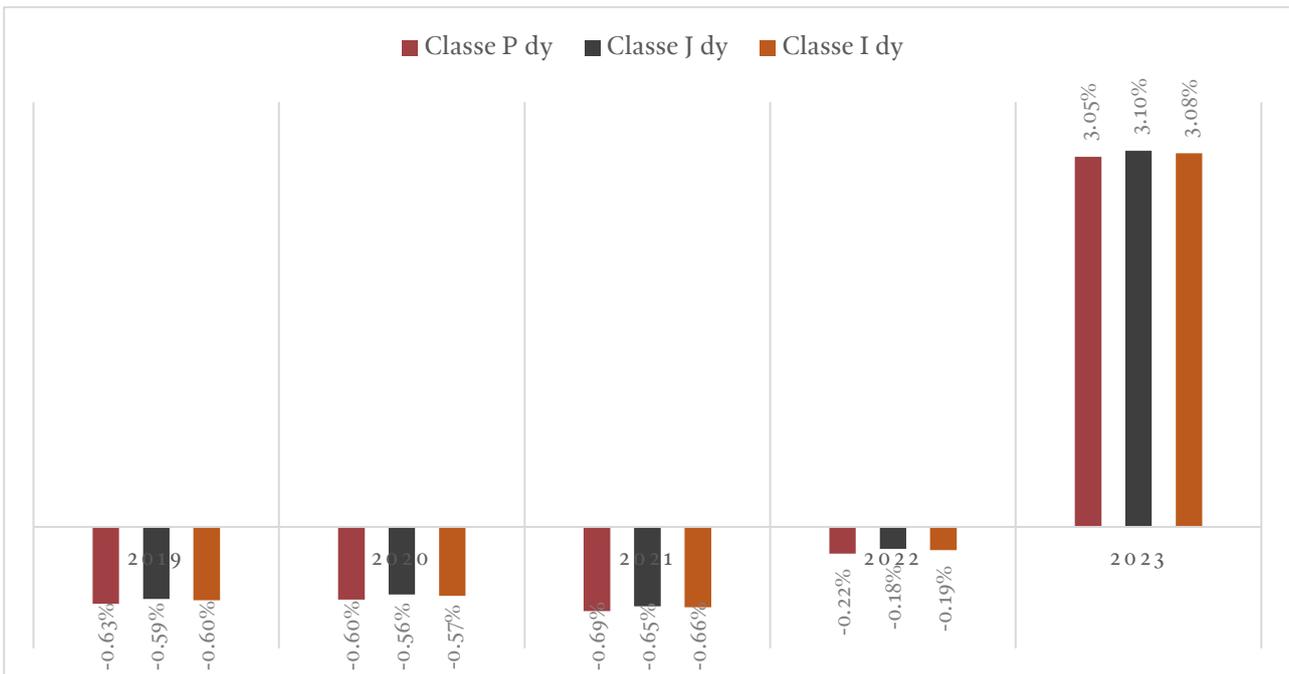
TER¹²⁶

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.09%	0.10%	0.10%
J dy	0.08%	0.09%	0.08%
P dy	0.12%	0.13%	0.13%

¹²⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹²⁷



¹²⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 10: PICTET CH - SOVEREIGN SHORT-TERM MONEY MARKET USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹²⁸

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. De plus, le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Par ailleurs, les investissements dans les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés. La monnaie de référence est le dollar américain.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. À cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche conforme aux meilleures pratiques (*best in class*) au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹²⁹.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les

pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustanalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations.

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans des titres d'émetteurs pouvant être considérés comme respectant les critères ESG (« actifs durables »), qu'elle définit et sélectionne en appliquant les méthodologies décrites ci-après.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment adopte une approche conforme aux meilleures pratiques qui vise à investir dans les titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité faibles et à éviter ceux aux risques élevés en matière de durabilité, cherchant ainsi à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20%. Sont ainsi définis comme des actifs durables les titres d'émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la note moyenne. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un presta-

¹²⁸ Selon section 1.10 du prospectus

¹²⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

taire externe spécialisé tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd. ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Dans l'analyse des émetteurs composant l'univers d'investissement ainsi réduit, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Unité de compte¹³⁰

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques¹³¹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse

restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie:**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

¹³⁰ Selon section 5.1 du prospectus

¹³¹ Selon section 1.15 du prospectus

les conséquences néfastes de structures de gouvernance défailiantes).

- Risques liés à l'approche ESG: La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹³²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme, de haute qualité
- Qui recherchent une stratégie d'épargne stable et ont donc une forte aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹³³

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à

la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.

- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹³⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la légi-

¹³² Selon section 6.2 du prospectus

¹³³ Selon section 1.8 du prospectus

¹³⁴ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	slation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minium initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹³⁵
I dy	✓	CH0038911647	USD	Distr
J dy	✓	CH0038911514	USD	Distr
P dy	✓	CH0038911712	USD	Distr
R dy	-		USD	Distr
Z dy	-	-	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap
P	-	-	USD	Cap
R	-	-	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹³⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R » ET « Z »
Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais¹³⁷

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMIS- SIONS DE LA BANQUE DEPOSI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

¹³⁵ Selon section 1.9 du prospectus

¹³⁶ Selon section 1.8 du prospectus

¹³⁷ Selon section 1.12 du prospectus

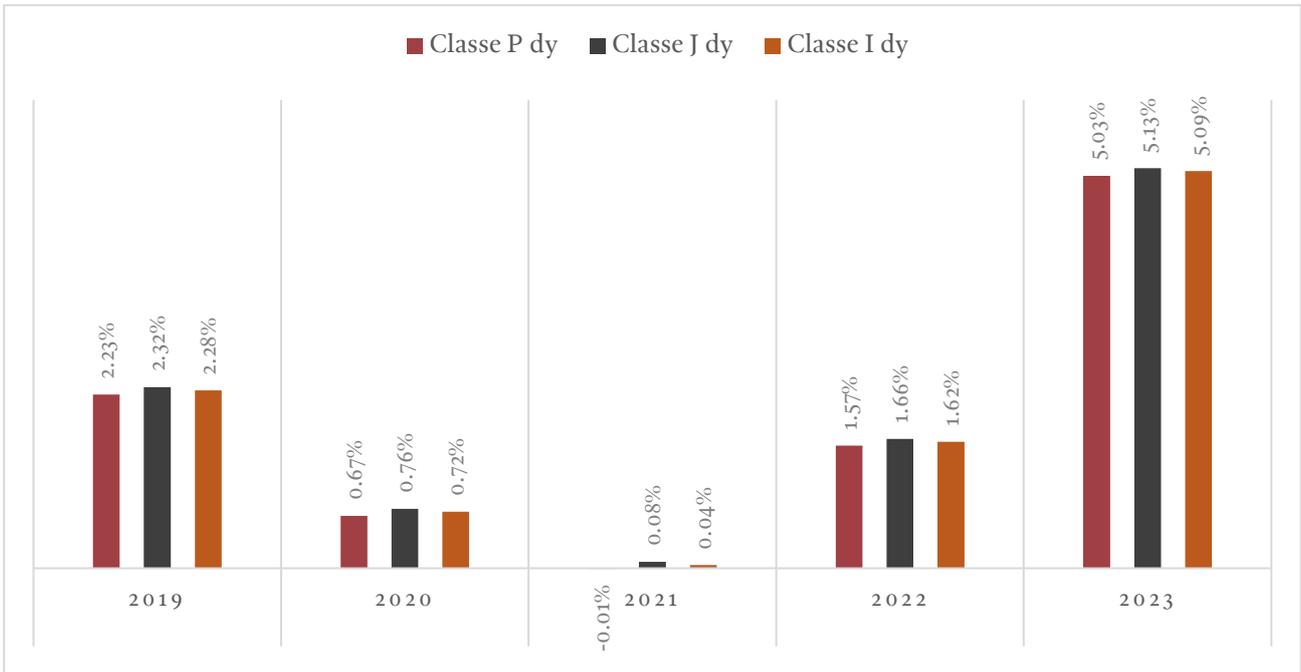
TER¹³⁸

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.15%	0.15%	0.17%
J dy	0.11%	0.11%	0.13%
P dy	0.20%	0.20%	0.23%

¹³⁸ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹³⁹



¹³⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 11: PICTET CH - SWISS MID SMALL CAP

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁴⁰

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à gérer un portefeuille d'actions suisses de petites et moyennes capitalisations, cotées en bourse et telles qu'elles ressortent de la classification prise en compte par les organes de la bourse suisse dans le calcul de l'indice « Swiss Small & Middle Companies Index »¹⁴¹, tout en observant la politique de répartition des risques.

¹⁴⁰ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁴¹ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le Swiss Small & Middle Companies Index[®] et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence:

- ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment;
- ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment ou dans tout autre titre;
- n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au volume ou à la tarification du compartiment;
- n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment;
- ne prennent pas en compte les besoins du compartiment ou des détenteurs du compartiment dans la détermination, la composition ou le calcul du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment et sa performance. SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment et avec des tierces parties. Spécifiquement, SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

- Les résultats obtenus par le compartiment, les détenteurs du compartiment et toute autre personne en lien avec l'utilisation du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et des données incluses dans le Swiss Small & Middle Companies Index[®];
- Le caractère exact, ponctuel et complet du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données;
- La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données;
- La performance du compartiment de manière générale.

Le compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune dans des titres de participations et droits-valeurs d'entreprises petites et moyennes qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité en Suisse, ainsi que dans d'autres placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières, libellés en francs suisses, qui investissent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment.

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du fonds est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁴².

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste,

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du Swiss Small & Middle Companies Index[®] et de ses données. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans le Swiss Small & Middle Companies Index[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment ou de toute autre tierce partie.

¹⁴² L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le fonds adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG du fonds qui en découlent soient meilleures que celles de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du fonds soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du fonds et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus par le fonds, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre

analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les profils ESG du fonds et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant compte de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du fonds est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le fonds présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

Unité de compte¹⁴³

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

¹⁴³ Selon section 5.1 du prospectus

Principaux risques¹⁴⁴

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique¹⁴⁵

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses de petites et moyennes entreprises
- Qui sont prêts à assumer des fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque

¹⁴⁴ Selon section 1.15 du prospectus

¹⁴⁵ Selon section 6.2 du prospectus

- Qui ont un horizon de placement de long terme (7 ans et plus)

Risque élevé

Emission et rachat¹⁴⁶

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁴⁷

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P CHF, P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives
R CHF, R dy CHF	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁴⁸
I dy CHF	✓	CH0019087177	CHF	Distr
J dy CHF	-	-	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0003299580	CHF	Distr
R dy CHF	✓	CH0019087219	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0037975858	CHF	Distr

¹⁴⁶ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁴⁷ Selon section 1.6 du prospectus

¹⁴⁸ Selon section 1.9 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁴⁸
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	✓	CH1106274728	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁴⁹

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁵⁰ : 2%	Spread; taux maximum ¹⁵¹ : 2%

Rémunérations et frais¹⁵²

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%

¹⁴⁹ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁵⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵¹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵² Selon section 1.12 du prospectus

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.90% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	2.20% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

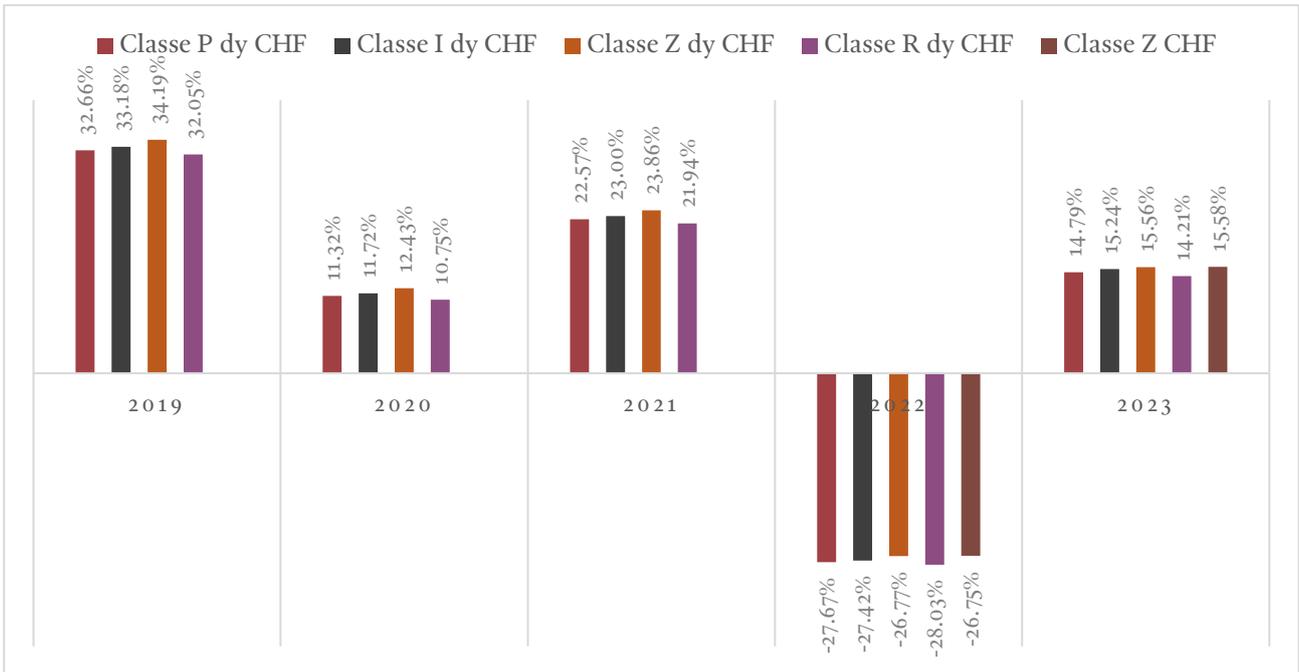
TER¹⁵³

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy CHF	0.76%	0.76%	0.77%
P dy CHF	1.15%	1.16%	1.16%
R dy CHF	1.65%	1.66%	1.66%
Z dy CHF	0.06%	0.07%	0.07%
Z CHF	0.05%	0.06%	0.05%

¹⁵³ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁵⁴



¹⁵⁴ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 12: PICTET CH - SWISS MARKET TRACKER

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁵⁵

L'objectif d'investissement du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer au développement du marché suisse des actions par un véhicule reflétant l'indice « SPI »¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁵⁶ SIX Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») et ses concédants de licence (« Concédants de licence ») n'ont pas de relation avec la direction de fonds, autre que l'octroi d'une licence sur le Swiss Performance Index[®] et les marques y relatives pour utilisation en lien avec le compartiment. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence:

- ne parrainent, endossent, vendent ni promeuvent le compartiment;
- ne recommandent pas à quiconque d'investir dans le compartiment ou dans tout autre titre;
- n'assument aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à la chronologie, au volume ou à la tarification du compartiment;
- n'assument aucune responsabilité pour l'administration, la gestion ou le marketing du compartiment;
- ne prennent pas en compte les besoins du compartiment ou des détenteurs du compartiment dans la détermination, la composition ou le calcul du Swiss Performance Index[®] et ne sont soumis à aucune obligation de le faire.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (pour négligence ou autre) en lien avec le compartiment et sa performance. SIX Swiss Exchange n'assume aucune relation contractuelle avec les investisseurs du compartiment et avec des tierces parties. Spécifiquement, SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, et excluent toute responsabilité pour:

- Les résultats obtenus par le compartiment, les détenteurs du compartiment et toute autre personne en lien avec l'utilisation du Swiss Performance Index[®] et des données incluses dans le Swiss Performance Index[®];
- Le caractère exact, ponctuel et complet du Swiss Performance Index[®] et de ses données;
- La viabilité commerciale et l'adéquation à un but ou usage particulier du Swiss Performance Index[®] et de ses données;
- La performance du compartiment de manière générale.

SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité pour toute erreur, omission ou interruption du Swiss Performance Index[®] et de ses données. SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence ne seront en aucun cas responsables (pour négligence ou autre) pour tout gain manqué ou dommages ou pertes indirects, punitifs, spéciaux ou conséquents, découlant de

En principe, la direction de fonds ne détient que des positions de titres qui sont inclus dans le « SPI ». Toutefois, dans une période d'environ une semaine précédant une date de changement de composition de l'indice, la direction de fonds est autorisée à détenir des positions de titres qui sont inclus dans le « SPI » tant dans l'ancienne que dans la nouvelle composition.

Dans ce but, le portefeuille est géré systématiquement sur une base indexée utilisant l'indice « Swiss Performance Index » (SPI) comme indice de référence. La méthode d'indexation choisie est celle de l'échantillonnage optimisé. Ainsi le compartiment n'est pas obligé de détenir la totalité des titres composant l'indice de référence. Le risque du compartiment par rapport à son indice de référence est contrôlé en permanence. Du fait de cette surveillance, un certain nombre de transactions (rééquilibrages) peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné pour ramener ce risque relatif à un niveau compatible avec la taille du compartiment. Aucune limite n'est fixée pour le nombre minimal et maximal des titres détenus dans le portefeuille. Ces rééquilibrages, provoqués ou non par une souscription ou un remboursement net de parts ou une modification de la composition de l'indice de référence, sont effectués à l'aide de différents modèles de risque pour les actions et d'une technique d'optimisation qui prend en compte les frais liés aux transactions.

L'émetteur pouvant dépasser le seuil de 20% selon le §15 chiffre 3 du contrat de fonds est soit Nestlé, soit Novartis, soit Roche.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁵⁷.

telles erreurs, omissions ou interruptions dans le Swiss Performance Index[®] ou ses données et de manière générale en lien avec le compartiment, même dans des circonstances où SIX Swiss Exchange et ses Concédants de licence sont informés du fait qu'un tel dommage ou perte pourrait survenir. Le contrat de licence entre la direction et SIX Swiss Exchange est conclu à leur bénéfice exclusif et non pas au bénéfice des porteurs du compartiment ou de toute autre tierce partie.

¹⁵⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du comparti-

Ce compartiment vise à refléter au mieux la performance d'un indice de référence qui ne prend pas en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Toutefois, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires.

Règlement concernant les indices de référence

L'indice de référence utilisé par le Compartiment est fourni par un administrateur d'indices de référence figurant sur le registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA en vertu de l'Article 36 du Règlement UE 2016/1011 concernant les indices de référence. La direction de fonds tient un plan écrit qui détaille les actions à entreprendre en cas de changement important au sein de l'indice de référence ou s'il cessait d'être fourni.

Unité de compte¹⁵⁸

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁵⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille

du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dé-

ment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

¹⁵⁸ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁵⁹ Selon section 1.15 du prospectus

gradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique¹⁶⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des actions suisses.
- Qui sont prêts à assumer de relativement fortes variations de cours et ont donc une assez faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (7 ans et plus)

Risque moyen/élevé

Emission et rachat¹⁶¹

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscrip-

tions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁶²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I CHF, I dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J CHF, J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000
P CHF, P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives
R CHF, R dy CHF	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z CHF, Z dy CHF	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

¹⁶⁰ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁶¹ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁶² Selon section 1.6 du prospectus

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁶³
I dy CHF	✓	CH0019592036	CHF	Distr
J dy CHF	✓	CH0019591970	CHF	Distr
P dy CHF	✓	CH0010396734	CHF	Distr
R dy CHF	-	-	CHF	Distr
Z dy CHF	✓	CH0037975692	CHF	Distr
I CHF	-	-	CHF	Cap
J CHF	-	-	CHF	Cap
P CHF	-	-	CHF	Cap
R CHF	-	-	CHF	Cap
Z CHF	✓	CH1106274470	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁶⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSE DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁶⁵ : 1%	Spread; taux maximum ¹⁶⁶ : 1%

Rémunérations et frais¹⁶⁷

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCÉSSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.10% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	0.68% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

¹⁶³ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁶⁴ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁶⁵ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶⁶ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁶⁷ Selon section 1.12 du prospectus

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
---	---

Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%
---	-----------------

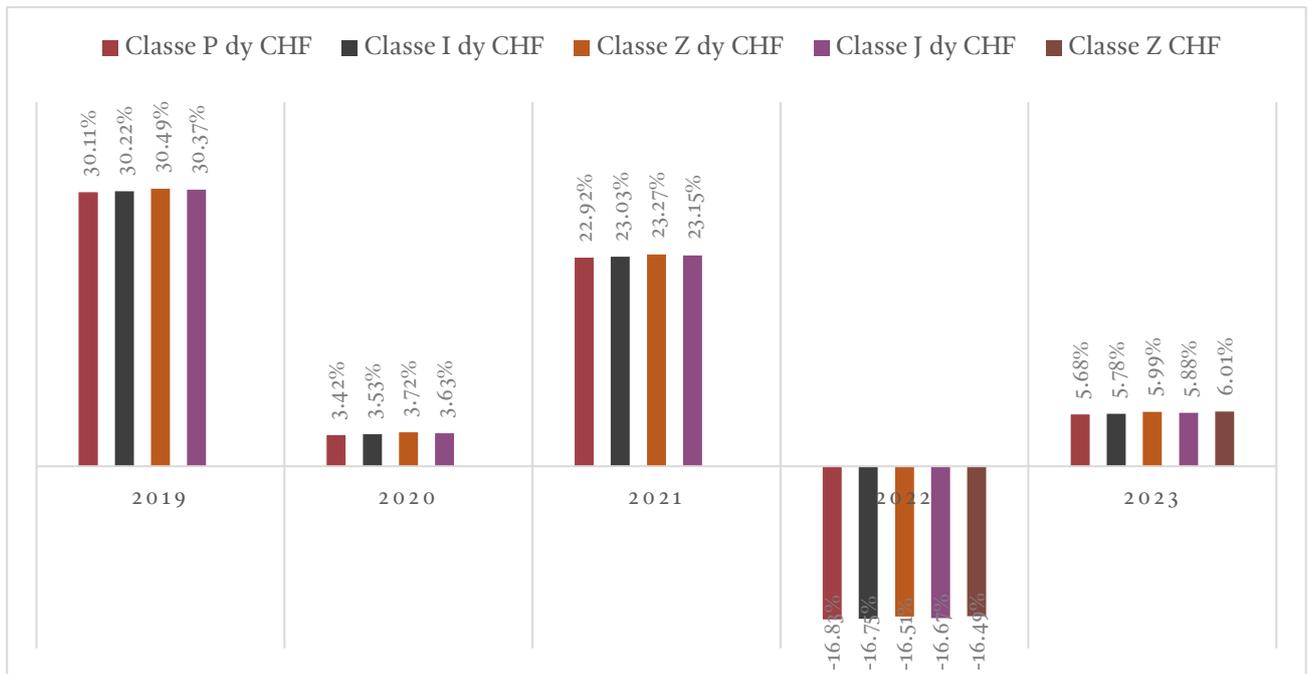
TER¹⁶⁸

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy CHF	0.27%	0.27%	0.27%
J dy CHF	0.17%	0.17%	0.18%
P dy CHF	0.37%	0.37%	0.37%
Z dy CHF	0.07%	0.07%	0.08%
Z CHF	0.05%	0.05%	0.06%

¹⁶⁸ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁶⁹



¹⁶⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 13: PICTET CH - EUR BONDS**Informations relatives au compartiment****Objectif et politique d'investissement¹⁷⁰**

L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier du rendement du marché obligataire tout en observant le principe de répartition des risques.

Le compartiment investit au moins deux tiers dans des obligations et autres titres de créance, libellés en euro.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁷¹.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »),

déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité, selon les méthodologies décrites ci-après. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Le portefeuille cherche à investir dans des émetteurs bénéficiant de scores ESG élevés. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Maplecroft.Net Ltd. pour les obligations souveraines et Sustainalytics Ltd pour les obligations d'entreprises. La direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des obligations souveraines ou de sociétés à risque de durabilité élevé, pour autant

¹⁷⁰ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁷¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleure que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les caractéristiques ESG du compartiment et de l'indice de référence, leurs profils ESG respectifs sont calculés en tenant compte de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte¹⁷²

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques¹⁷³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que

l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

¹⁷² Selon section 5.1 du prospectus

¹⁷³ Selon section 1.15 du prospectus

les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

Profil de l'investisseur classique¹⁷⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des instruments à revenu fixe libellés en EUR
- Qui recherchent une stratégie d'épargne prudente et ont donc une assez forte aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement de court à moyen terme (3 ans et plus)

Risque faible/moyen

Emission et rachat¹⁷⁵

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus

tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁷⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à

¹⁷⁴ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁷⁵ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁷⁶ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	l'équivalent de CHF 5'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
HI CHF	<p>Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:</p> <ul style="list-style-type: none"> des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; des placements collectifs de capitaux; des institutions de la prévoyance professionnelle; des organisations caritatives. <p>Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse</p>
HP CHF	Libres de toute contrainte quantitative et la monnaie de référence est celle du compartiment. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.
HR CHF	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat. Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁷⁷
I	-	-	EUR	Cap
I dy	-	CH0111914401	EUR	Distr
J	-	-	EUR	Cap
J dy	-	-	EUR	Distr
P	-	CH0111939556	EUR	Cap
P dy	-	CH0111914443	EUR	Distr
R	✓	CH0112010191	EUR	Cap
R dy	-	-	EUR	Distr
Z	-	-	EUR	Cap
Z dy	-	-	EUR	Distr
HI CHF	-	-	EUR	Cap
HP CHF	-	-	EUR	Cap
HR CHF	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁷⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « R »	CLASSES DE CATÉGORIE « Z »
Swinging Single Pricing; taux maximum ¹⁷⁹ : 2%	Spread; taux maximum ¹⁸⁰ : 2%

¹⁷⁷ Selon section 1.9 du prospectus

¹⁷⁸ Selon section 1.8 du prospectus

¹⁷⁹ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁸⁰ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

Rémunérations et frais¹⁸¹

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.25% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.90% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
HI CHF	0.09% maximum	0.32% maximum	0.05% maximum
HP CHF	0.09% maximum	0.57% maximum	0.05% maximum
HR CHF	0.09% maximum	0.97% maximum	0.05% maximum

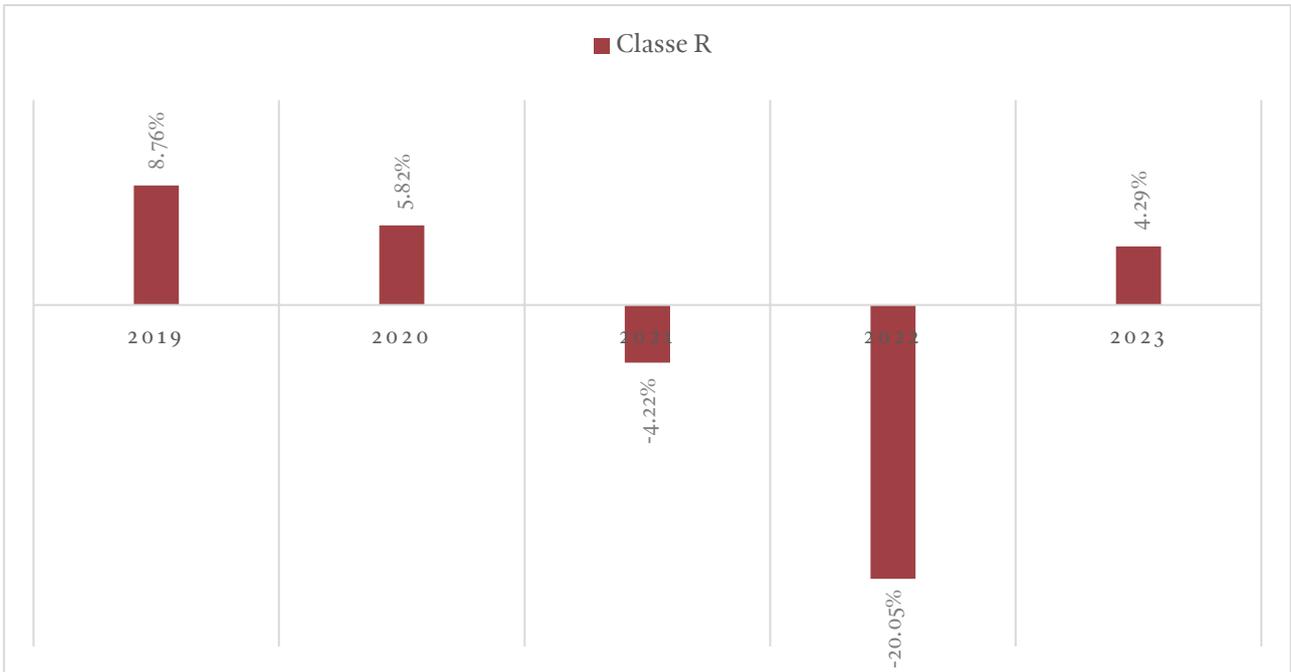
TER¹⁸²

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
R	0.84%	0.85%	0.85%

¹⁸¹ Selon section 1.12 du prospectus¹⁸² Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁸³



¹⁸³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 14: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁸⁴

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le franc suisse.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (positive tilt), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁸⁵.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les

entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment exclut ainsi les émetteurs dont l'activité est considérée comme hautement controversée par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd., et adopte une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière

¹⁸⁴ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁸⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

de durabilité. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que leur poids dans le portefeuille demeure inférieur à celui des titres à risque de durabilité moyen ou faible.

Pour établir le risque de durabilité des titres détenus, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG de leurs émetteurs. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

- Pour le segment « titres souverains » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres souverains » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres souverains », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

- Pour le segment « titres d'entreprises » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune

notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres d'entreprises », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte¹⁸⁶

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques¹⁸⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

¹⁸⁶ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁸⁷ Selon section 1.15 du prospectus

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts

physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique¹⁸⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat¹⁸⁹

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (cut-off):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

¹⁸⁸ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁸⁹ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹⁹⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux por-

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	teurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹⁹¹
I dy	✓	CH0011292304	CHF	Distr
J dy	✓	CH0011292288	CHF	Distr
P dy	✓	CH0011292312	CHF	Distr
R dy	-	CH0046279805	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0044647482	CHF	Distr
D2 dy	-	CH1321866530	CHF	Distr
I	-	CH1320565125	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106273464	CHF	Cap

¹⁹⁰ Selon section 1.6 du prospectus

¹⁹¹ Selon section 1.9 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹⁹²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « D2 »

Imputation à la fortune du compartiment

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

Rémunérations et frais¹⁹³

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER¹⁹⁴

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.09%	0.09%	0.11%
J dy	0.08%	0.08%	0.10%
P dy	0.11%	0.11%	0.14%
Z dy	0.03%	0.03%	0.03%
Z	0.03%	0.03%	0.03%
D2 dy	-	-	-

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

¹⁹² Selon section 1.8 du prospectus

¹⁹³ Selon section 1.12 du prospectus

¹⁹⁴ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés¹⁹⁵



¹⁹⁵ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 15: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement¹⁹⁶

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)¹⁹⁷.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les

entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment exclut ainsi les émetteurs dont l'activité est considérée comme hautement controversée par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd., et adopte une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière

¹⁹⁶ Selon section 1.10 du prospectus

¹⁹⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

de durabilité. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que leur poids dans le portefeuille demeure inférieur à celui des titres à risque de durabilité moyen ou faible.

Pour établir le risque de durabilité des titres détenus, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG de leurs émetteurs. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

- Pour le segment « titres souverains » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres souverains » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres souverains », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

- Pour le segment « titres d'entreprises » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune

notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres d'entreprises », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte¹⁹⁸

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques¹⁹⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

¹⁹⁸ Selon section 5.1 du prospectus

¹⁹⁹ Selon section 1.15 du prospectus

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts

physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique²⁰⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²⁰¹

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (cut-off):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

²⁰⁰ Selon section 6.2 du prospectus

²⁰¹ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁰²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux por-

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	teurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁰³
I dy	✓	CH0011292353	EUR	Distr
J dy	✓	CH0011292346	EUR	Distr
P dy	✓	CH0011292361	EUR	Distr
R dy	-	-	EUR	Distr
Z dy	✓	CH0044647623	EUR	Distr
D2 dy	-	CH1321866621	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

²⁰² Selon section 1.6 du prospectus

²⁰³ Selon section 1.9 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁰⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « D2 »

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

Rémunérations et frais²⁰⁵

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum

TER²⁰⁶

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

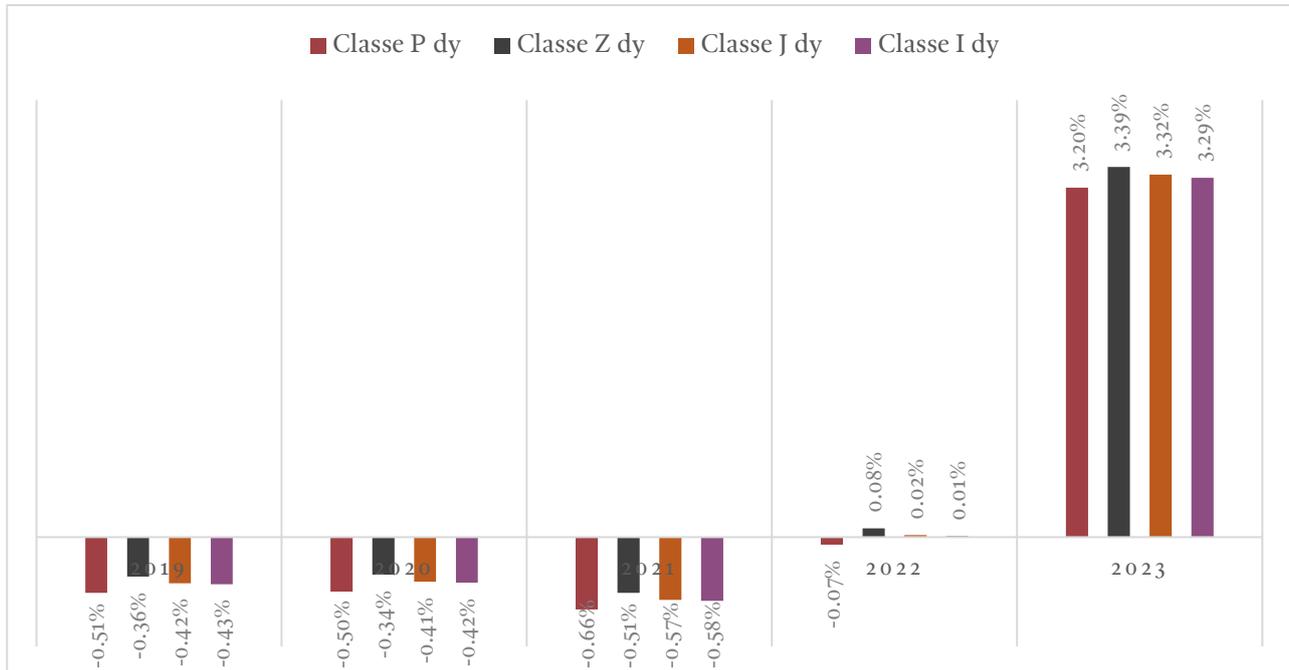
CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.10%	0.10%	0.12%
J dy	0.09%	0.09%	0.09%
P dy	0.18%	0.18%	0.21%
Z dy	0.03%	0.03%	0.03%
D2 dy	-	-	-

²⁰⁴ Selon section 1.8 du prospectus

²⁰⁵ Selon section 1.12 du prospectus

²⁰⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁰⁷



²⁰⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 16: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁰⁸

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁰⁹.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les

entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment exclut ainsi les émetteurs dont l'activité est considérée comme hautement controversée par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd., et adopte une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière

²⁰⁸ Selon section 1.10 du prospectus

²⁰⁹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

de durabilité. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que leur poids dans le portefeuille demeure inférieur à celui des titres à risque de durabilité moyen ou faible.

Pour établir le risque de durabilité des titres détenus, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG de leurs émetteurs. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

- Pour le segment « titres souverains » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres souverains » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres souverains », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

- Pour le segment « titres d'entreprises » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune

notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres d'entreprises », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte²¹⁰

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques²¹¹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

²¹⁰ Selon section 5.1 du prospectus

²¹¹ Selon section 1.15 du prospectus

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts

physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique²¹²

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²¹³

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (cut-off):** Les parts du fonds peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

²¹² Selon section 6.2 du prospectus

²¹³ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²¹⁴

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux por-

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	teurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²¹⁵
I dy	✓	CH0011292395	USD	Distr
J dy	✓	CH0011292379	USD	Distr
P dy	✓	CH0011292411	USD	Distr
R dy	-	-	USD	Distr
Z dy	✓	CH0044647714	USD	Distr
D2 dy	-	CH1222101895	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap
P	-	-	USD	Cap
R	✓	CH04811317227	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

²¹⁴ Selon section 1.6 du prospectus

²¹⁵ Selon section 1.9 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²¹⁶

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « D2 »

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

Rémunérations et frais²¹⁷

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE	
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum

TER²¹⁸

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

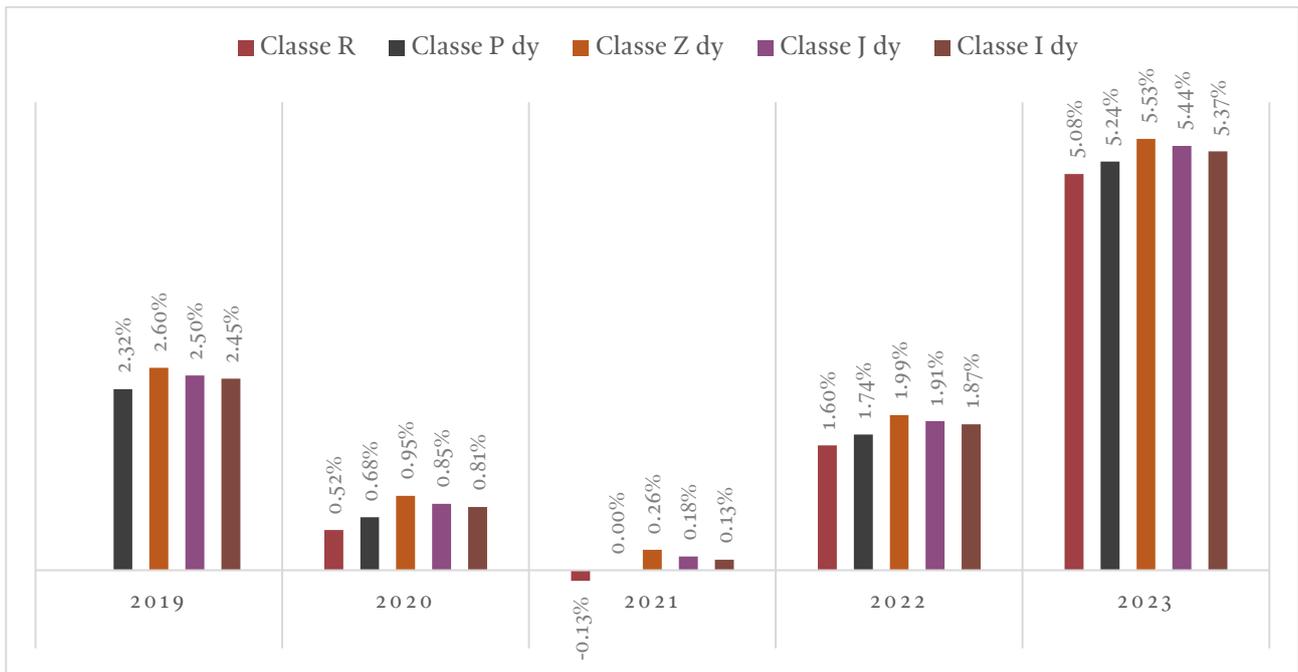
CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.15%	0.14%	0.17%
J dy	0.11%	0.10%	0.10%
P dy	0.28%	0.27%	0.30%
R	0.42%	0.41%	0.45%
Z dy	0.03%	0.02%	0.02%
D2 dy	-	-	-

²¹⁶ Selon section 1.8 du prospectus

²¹⁷ Selon section 1.12 du prospectus

²¹⁸ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²¹⁹



²¹⁹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 17: PICTET CH - SHORT-TERM MONEY MARKET GBP

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²²⁰

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire à court terme. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est la livre sterling.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²²¹.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements effectués en ligne directe dans les

entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 3 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, la production d'énergie nucléaire, la production de pétrole et de gaz, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires et les services et produits y relatifs, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique, le jeu, le développement ou la croissance de plantes et semences génétiquement modifiées, la production de pesticides, le commerce de pesticides au détail) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment exclut ainsi les émetteurs dont l'activité est considérée comme hautement controversée par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd., et adopte une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière

²²⁰ Selon section 1.10 du prospectus

²²¹ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

de durabilité. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que leur poids dans le portefeuille demeure inférieur à celui des titres à risque de durabilité moyen ou faible.

Pour établir le risque de durabilité des titres détenus, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG de leurs émetteurs. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

- Pour le segment « titres souverains » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Maplecroft.Net Ltd, Sustainalytics Ltd ou World Bank; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres souverains » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres souverains », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

- Pour le segment « titres d'entreprises » du portefeuille, l'évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune

notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne; elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'une société à ses succursales ou filiales.

La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle qu'au sein du segment « titres d'entreprises » du compartiment, le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible demeure supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce qu'au sein du segment « titres d'entreprises », le poids des titres à risque de durabilité moyen ou faible soit à nouveau supérieur à celui des titres à risque de durabilité élevé.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte²²²

L'unité de compte du compartiment est la livre sterling (GBP).

Principaux risques²²³

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

²²² Selon section 5.1 du prospectus

²²³ Selon section 1.15 du prospectus

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts

physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

- **Risques liés à l'approche ESG:** La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles.

Profil de l'investisseur classique²²⁴

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans des titres à revenu fixe à court terme de haute qualité
- Qui ont une aversion au risque
- Qui privilégient une stratégie d'épargne à court terme (1 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²²⁵

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (cut-off):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

²²⁴ Selon section 6.2 du prospectus

²²⁵ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²²⁶

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux por-

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
	teurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet
D2, D2 dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²²⁷
I dy	✓	CH0013803546	GBP	Distr
J dy	✓	CH0013803579	GBP	Distr
P dy	✓	CH0013803587	GBP	Distr
R dy	-	CH0046279946	GBP	Distr
Z dy	-	CH0044647805	GBP	Distr
D2 dy	-	Ch1322105714	GBP	Distr
I	-	-	GBP	Cap
J	-	-	GBP	Cap
P	-	-	GBP	Cap
R	-	-	GBP	Cap
Z	-	-	GBP	Cap

²²⁶ Selon section 1.6 du prospectus

²²⁷ Selon section 1.9 du prospectus

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²²⁸

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « D2 »

Imputation à la fortune du compartiment.

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
dy	maximum	maximum	maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

Rémunérations et frais²²⁹

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²³⁰

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.16%	0.14%	0.16%
J dy	0.14%	0.12%	0.12%
P dy	0.29%	0.28%	0.26%
Z dy	0.04%	0.04%	0.03%
D2 dy	-	-	-

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
R, R	0.05% maxi-	0.48%	0.05%

²²⁸ Selon section 1.8 du prospectus

²²⁹ Selon section 1.12 du prospectus

²³⁰ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²³¹



²³¹ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 18: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY CHF

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²³²

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le franc suisse.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²³³.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 1 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur

la base des pourcentages de revenus qu'elles retiennent d'activités controversées (extraction de charbon thermique ou production d'armes controversées), ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisse, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Unité de compte²³⁴

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques²³⁵

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que

²³² Selon section 1.10 du prospectus

²³³ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²³⁴ Selon section 5.1 du prospectus

²³⁵ Selon section 1.15 du prospectus

L'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²³⁶

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²³⁷

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- **Jour de calcul (*calculation date*):** Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.

²³⁶ Selon section 6.2 du prospectus

²³⁷ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²³⁸

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

²³⁸ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT AC-TIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²³⁹
I dy	✓	CH0021732877	CHF	Distr
J dy	✓	CH0227341747	CHF	Distr
P dy	✓	CH0021732604	CHF	Distr
R dy	✓	CH0021732067	CHF	Distr
Z dy	✓	CH0021733230	CHF	Distr
F dy	✓	CH1269462383	CHF	Distr
I	-	-	CHF	Cap
J	-	-	CHF	Cap
P	-	-	CHF	Cap
R	-	-	CHF	Cap
Z	✓	CH1106259943	CHF	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁴⁰

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « F »

Imputation à la fortune du compartiment.

²³⁹ Selon section 1.9 du prospectus

²⁴⁰ Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais²⁴¹**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

TER²⁴²**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.14%	0.14%	0.15%
J dy	0.12%	0.12%	0.13%
P dy	0.17%	0.17%	0.21%
R dy	-	-	0.22%
Z dy	0.04%	0.04%	0.04%
F dy	-	-	0.12%
Z	0.04%	0.04%	0.04%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

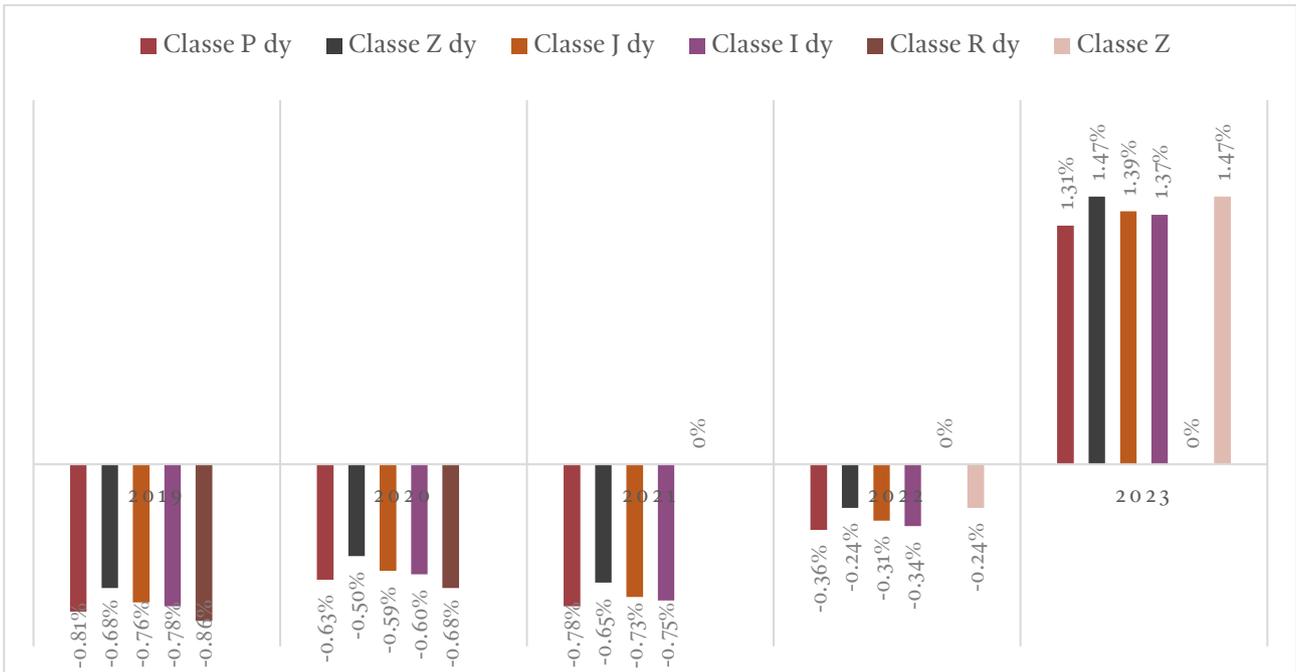
Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMISS- SIONS DE LA BANQUE DEPONI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

²⁴¹ Selon section 1.12 du prospectus²⁴² Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁴³



²⁴³ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 19: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY EUR

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁴⁴

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est l'euro.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁴⁵.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 1 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur

la base des pourcentages de revenus qu'elles retiennent d'activités controversées (extraction de charbon thermique ou production d'armes controversées), ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Unité de compte²⁴⁶

L'unité de compte du compartiment est l'euro (EUR).

Principaux risques²⁴⁷

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que

²⁴⁴ Selon section 1.10 du prospectus

²⁴⁵ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

²⁴⁶ Selon section 5.1 du prospectus

²⁴⁷ Selon section 1.15 du prospectus

l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir

les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²⁴⁸

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²⁴⁹

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- **Jour de calcul (*calculation date*):** Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.

²⁴⁸ Selon section 6.2 du prospectus

²⁴⁹ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁵⁰

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

²⁵⁰ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁵¹
I dy	✓	CH0021732711	EUR	Distr
J dy	✓	CH0484559932	EUR	Distr
P dy	✓	CH0021732505	EUR	Distr
R dy	✓	CH0021731614	EUR	Distr
Z dy	✓	CH0021733065	EUR	Distr
F dy	✓	CH1269462375	EUR	Distr
I	-	-	EUR	Cap
J	-	-	EUR	Cap
P	-	-	EUR	Cap
R	-	-	EUR	Cap
Z	-	-	EUR	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁵²

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « F »

Imputation à la fortune du compartiment.

²⁵¹ Selon section 1.9 du prospectus

²⁵² Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais²⁵³

Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMISS- IONS DE LA BANQUE DEPOSI- TAIRE
	Commission d'administrati- on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

TER²⁵⁴

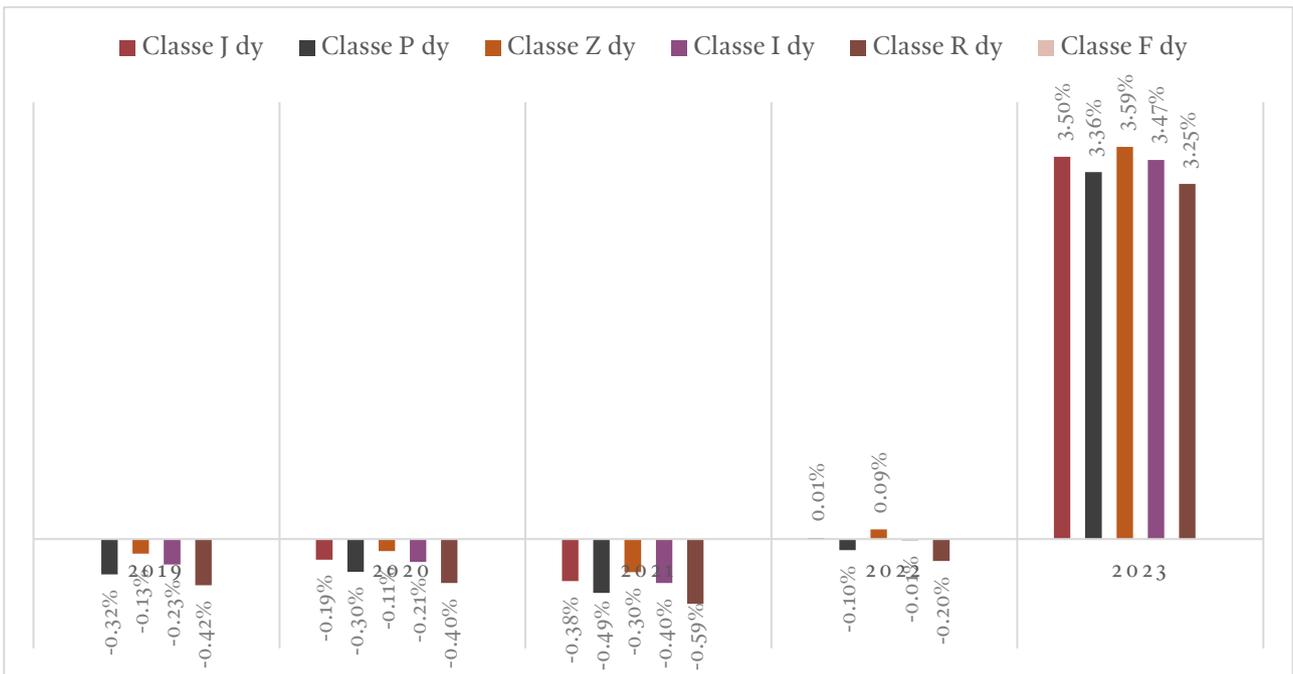
Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.15%	0.15%	0.16%
J dy	0.12%	0.13%	0.13%
P dy	0.24%	0.23%	0.26%
R dy	0.34%	0.34%	0.38%
Z dy	0.05%	0.04%	0.04%
F dy	-	-	0.12%

²⁵³ Selon section 1.12 du prospectus

²⁵⁴ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁵⁵



²⁵⁵ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

ANNEXE 20: PICTET CH - ENHANCED LIQUIDITY USD

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement²⁵⁶

L'objectif d'investissement du compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. Le compartiment est un fonds du marché monétaire. Il investit sa fortune en instruments du marché monétaire, avoirs en banque, obligations (à l'exclusion des obligations convertibles et notes convertibles), notes, emprunts à option, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques ou d'émetteurs de droit public ou privé en Suisse ou à l'étranger. Le compartiment peut également investir en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de sa fortune totale. De plus, le compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. La monnaie de référence du compartiment est le dollar américain.

La politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)²⁵⁷.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 1 de la politique de Pictet AM,

²⁵⁶ Selon section 1.10 du prospectus

²⁵⁷ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 6 » SFDR.

qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base des pourcentages de revenus qu'elles retiennent d'activités controversées (extraction de charbon thermique ou production d'armes controversées), ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement. Lors de la sélection des investissements du compartiment, il est possible que des titres d'émetteurs présentant des risques de durabilité élevés soient achetés et conservés dans le portefeuille du compartiment.

Unité de compte²⁵⁸

L'unité de compte du compartiment est le dollar américain (USD).

Principaux risques²⁵⁹

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de

²⁵⁸ Selon section 5.1 du prospectus

²⁵⁹ Selon section 1.15 du prospectus

temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

Le compartiment est également exposé aux risques suivants:

- **Risque d'exploitation:** le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- **Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):**
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.
- **Risques en matière de durabilité:** les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par

l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).

Profil de l'investisseur classique²⁶⁰

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié dont l'objectif est d'offrir une performance comparable à celui du marché monétaire
- Qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque
- Qui ont un horizon de placement à court et moyen terme (6 mois et plus)

Risque faible

Emission et rachat²⁶¹

- **Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*):** Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.
- **Jour d'évaluation (*pricing date*):** La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction; toutefois, si les marchés boursiers présentent une trop grande fluctuation, la direction de fonds se réserve le droit d'utiliser des cours arrêtés à 12 heures, le jour de passation de l'ordre. La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre.
- **Jour de calcul (*calculation date*):** Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu au Jour d'évaluation.

²⁶⁰ Selon section 6.2 du prospectus

²⁶¹ Selon section 1.8 du prospectus

- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts²⁶²

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I, I dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription: <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.
J, J dy	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 50'000'000
P, P dy	Libres de toutes contraintes quantitatives
R, R dy	Se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat
Z, Z dy	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

²⁶² Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
F, F dy	Réservées aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUS ACTIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ²⁶³
I dy	✓	CH0021732778	USD	Distr
J dy	✓	CH0380645348	USD	Distr
P dy	✓	CH0021732554	USD	Distr
R dy	✓	CH0021731838	USD	Distr
Z dy	-	-	USD	Distr
F dy	✓	CH0599811418	USD	Distr
I	-	-	USD	Cap
J	-	-	USD	Cap
P	✓	CH0598313978	USD	Cap
R	✓	CH0596699485	USD	Cap
Z	-	-	USD	Cap

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille²⁶⁴

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P », « R », « Z » ET « F »

Imputation à la fortune du compartiment.

²⁶³ Selon section 1.9 du prospectus

²⁶⁴ Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais²⁶⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCES- SOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 1%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

TER²⁶⁶**Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)**

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy	0.20%	0.20%	0.23%
J dy	0.18%	0.18%	0.18%
P dy	0.34%	0.34%	0.38%
R dy	0.43%	0.44%	0.49%
F dy	0.12%	0.12%	0.12%
R	0.44%	0.44%	0.48%
P	0.34%	0.34%	0.39%

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

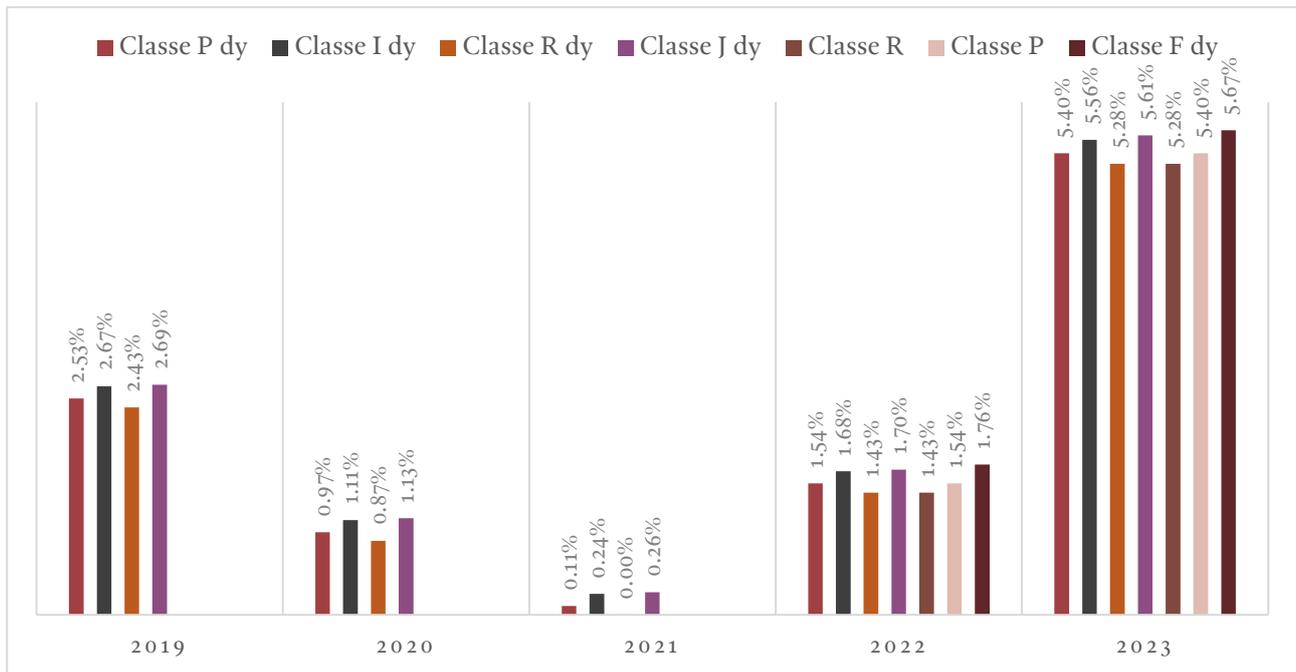
Class e de part	COMMISSIONS DE LA DIREC- TION DE FONDS		COMMISS- SIONS DE LA BANQUE DEPONI- TAIRE
	Commission d'administrati on, taux annuel	Commis- sion de gestion, taux an- nuel	Commis- sion de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maxi- mum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maxi- mum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maxi- mum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maxi- mum	Selon con- trat avec chaque investis- seur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maxi- mum	0.20% maximum	0.05% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou du compartiment	Au maximum 0.5%

²⁶⁵ Selon section 1.12 du prospectus²⁶⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

Résultats passés²⁶⁷



²⁶⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Pictet CH, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:
 - a. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds
 - b. Pictet CH - CHF Bonds Tracker
 - c. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker
 - d. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds
 - e. Pictet CH - LPP 25
 - f. Pictet CH - LPP 40
 - g. Pictet CH - Global Equities
 - h. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF
 - i. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR
 - j. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD
 - k. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap
 - l. Pictet CH - Swiss Market Tracker
 - m. Pictet CH - EUR Bonds
 - n. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF
 - o. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR
 - p. Pictet CH - Short-Term Money Market USD
 - q. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP
 - r. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF
 - s. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR
 - t. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD
2. La direction de fonds est Pictet Asset Management SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. La direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune; elle prend les décisions de placement pour les compartiments. S'agissant du compartiment **Pictet CH - EUR Bonds**, la direction de fonds peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille à Pictet Asset Management Limited, Moor House, Level 11, 120 London Wall, London EC2Y 5ET, UK.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs²⁶⁸ et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3. Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds ombrelle. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les

²⁶⁸ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation des tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir §27). La direction de fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du §24, les transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du §25, ou les dissoudre selon les dispositions du §26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels, et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

- b. soit soumis à une vérification externe qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.
7. La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins recommandés pour les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.
 8. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.
 9. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
 10. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régu-

lière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

11. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5. Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du §6, chiffre 3 sont possibles. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou l'apport en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement en espèces ou l'apport en nature des parts du compartiment concerné qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds respectivement des compartiments.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports et remboursements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au §17, chiffre 2.8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
7. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques,
 - des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE »), ou
 - des personnes américaines spécifiées (« Specified US persons »),
telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service », « IRS ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques, ou
 - des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives,
telles que ces notions sont définies dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (ensemble les « Normes EAR »). Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut au moyen de toute documentation pertinente.
9. Chaque investisseur qui souscrit à une classe de parts certifiée ce faisant qu'il en remplit les conditions d'accès. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Normes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux chiffres 12 et 13.
10. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Normes EAR. Les données personnelles des investisseurs pourraient devoir être communiquées à l'IRS; les données personnelles de tout détenteur de part peuvent par ailleurs être communiquées aux autorités fiscales suisses et transmises à celles de toute juridiction compétente, notamment celles de son pays de résidence.
11. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du

compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Le compartiment ou la classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.

12. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
13. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a. la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou par les Normes EAR ou de leur violation;
 - b. les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c. les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachat, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§6. Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise de chaque compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du §27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
4. Sauf mention contraire au présent contrat de fonds, la monnaie de référence de chaque classe de parts est celle indiquée dans le nom de la classe ou, subsidiairement, dans le nom du compartiment.
5. Les classes de parts « à distribution » au sens du §22 sont signalées par la mention « dy ».
6. Chaque compartiment peut avoir différentes classes de parts dont la liste spécifique figure dans le prospectus. Il existe actuellement la possibilité pour chaque compartiment d'avoir les classes de parts suivantes.

Classes de parts de catégorie « I »

- a. Les parts des classes de la catégorie « I » sont accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:
 - > des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;
 - > des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet;
 - > des placements collectifs de capitaux;
 - > des institutions de la prévoyance professionnelle;
 - > des organisations caritatives.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > I, I CHF, I USD, I dy, I dy CHF et I dy USD
 - > HI CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

Classes de parts de catégorie « J »

- a. Les parts des classes de la catégorie « J » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 5'000'000, sauf dans les compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Short-Term Money Market USD**, **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR** et **Pictet CH - Enhanced Liquidity USD**, où le montant minimal est de CHF 50'000'000, et dans les compartiments **Pictet CH - CHF Bonds Tracker** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, où le montant minimal est de CHF 100'000'000.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:

- > J, J CHF, J USD, J dy, J dy CHF et J dy USD

Classes de parts de catégorie « P »

- a. Les parts des classes de la catégorie « P » sont libres de toute contrainte quantitative.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > P, P CHF, P USD, P dy, P dy CHF et P dy USD
 - > HP CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

Classes de parts de catégorie « R »

- a. Les parts des classes de la catégorie « R » se distinguent par leur commission de gestion et par le fait qu'elles n'ont pas de commission d'émission ou de rachat.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > R, R CHF, R USD, R dy, R dy CHF et R dy USD
 - > HR CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

Classes de parts de catégorie « Z »

- a. Les parts des classes de la catégorie « Z » sont accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 500'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > Z, Z CHF, Z USD, Z dy, Z dy CHF et Z dy USD

Classes de parts de catégorie « Zo »

- a. Les parts des classes de la catégorie « Zo » sont accessibles sur demande exclusivement

- i. aux investisseurs qualifiés ayant conclu avec une entité de Pictet Asset Management un contrat de mandat de gestion ou de service portant explicitement sur la/les classe(s) de parts concernée(s) de la catégorie « Z0 »;
 - ii. aux compartiments fonds de fonds, tels que définis au §26, chiffre 3 du présent contrat de fonds.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
- > Z0, Z0 CHF, Z0 EUR, Z0 USD, Z0 JPY, Z0 dy, Z0 dy CHF, Z0 dy EUR, Z0 dy USD et Z0 dy JPY
 - > HZ0 CHF et HZ0 dy CHF: Ces parts viseront à couvrir dans une large mesure le risque de change par rapport au franc suisse.

Classes de parts de catégorie « F »

- a. Les parts des classes de la catégorie « F » sont accessibles sur demande exclusivement aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de JP Morgan Private Bank.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > F, F dy

Classes de parts de catégorie « D2 »

- a. Les parts des classes de la catégorie « D2 » sont accessibles sur demande exclusivement aux investisseurs qui investissent par l'intermédiaire de Goldman Sachs Bank.
 - b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > D2, D2 dy
7. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat nominatif moyennant le paiement de frais. La remise de certificats de parts au porteur n'est pas autorisée. Les coûts actuels sont indiqués dans le prospectus. Il n'existe pas de droit à la titrisation pour les fractions de parts. Si des certificats de

parts ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat.

8. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du §17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du §5, chiffre 12 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le §12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§8. Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment,

investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.

a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du chiffre 1, lettre g.

b. Dérivés lorsque

- i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
- ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le §12.

c. Produits structurés lorsque

- i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
- ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque:

- i. leur documentation limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- ii. il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et
- iii. ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

- iv. La direction de fonds ne peut en l'occurrence placer, au maximum, que 30% de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles, qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

Sous réserve des dispositions du §19, la direction de fonds peut acquérir des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »).

- e. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
- f. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g. Sauf mention contraire dans sa politique de placement, chaque compartiment est autorisé à investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de sa fortune. Ne sont pas autorisés:
- i. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que
 - ii. les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds

2. Pour le compartiment **Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds**:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
- i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public. L'échéance moyenne du portefeuille ne peut pas dépasser 3 ans, l'échéance maximale résiduelle d'un investissement individuel est 10 ans;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
- i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie, durée de portefeuille, pays ou région de placement, etc.;
 - ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - iv. accessoirement, le compartiment pourra acquérir des actions de sociétés suisses et étrangères et autres droits de participation.
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
 - ii. actions et autres titres de participation et droits-valeur en tout et au plus 10%;
 - iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. La direction de fonds investit essentiellement le segment « obligations souveraines » du compartiment dans des obligations émises par des émetteurs bénéficiant d'une notation ESG égale ou supérieure à la moyenne, décernée par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
 - iii. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » (obligations de sociétés) du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du segment faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 60% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du segment « obligations d'entreprises » du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le segment « obligations d'entreprises » du compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
 - iv. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.
- Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - CHF Bonds Tracker

3. Pour le compartiment **Pictet CH - CHF Bonds Tracker**:

- a. La direction de fonds cherche à répliquer la performance de l'indice « Swiss Bonds Index (AAA-BBB Composite) », en utilisant la méthode d'indexation de l'échantillonnage optimisé décrite dans le prospectus, et investit en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir en:
 - i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers, ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie, etc.;
 - ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - iv. accessoirement, le compartiment pourra acquérir des actions de sociétés suisses et étrangères et autres droits de participation;
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
 - i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
 - ii. actions et autres titres de participation et droits-valeurs en tout et au plus 10%;
 - iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.
- d. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker

4. Pour le compartiment **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**:

- a. La direction de fonds cherche à répliquer la performance de l'indice « Swiss Bonds Index ESG AAA-BBB Total Return », en utilisant la méthode d'indexation de l'échantillonnage optimisé décrite dans le prospectus, et investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, de débiteurs privés ou de droit public. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
- ii. actions et autres titres de participation et droits-valeurs en tout et au plus 10%;
- iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10% ;
- iv. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en d'autres devises d'émetteurs privés ou de droit public, en tout et au plus 10%;
- v. obligations à haut rendement, à savoir des obligations dont la notation est inférieure à BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents, en tout et au plus 10%.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. La direction de fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment dans des obligations pouvant être considérées comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Pour ce faire la direction de fonds choisit un indice dont l'émetteur sélectionne des obligations obtenant les meilleures performances environnementales, sociales et de gouvernance. L'analyse effectuée par l'émetteur de l'indice intègre les risques ESG des sociétés lors de leur sélection. La direction de fonds ne procède pas à sa propre analyse mais se fie à celle effectuée par l'émetteur de l'indice.
- ii. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Les détails de la politique d'investissement responsable de la direction de fonds sont publiés dans le prospectus.

e. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour ce compartiment.

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH -**

LPP 40. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.

Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

5. Pour le compartiment **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, de débiteurs privés ou de droit public. Les obligations doivent être des obligations de qualité, à savoir des obligations qui, au moment de l'achat, bénéficient d'une notation minimale de BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents. En cas de dégradation subséquente de la qualité d'une obligation, celle-ci sera vendue dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre d, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en d'autres devises d'émetteurs privés ou de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

- iv. obligations à haut rendement, à savoir des obligations dont la notation est inférieure à BBB, telle que définie selon la méthodologie de rating composite de la SIX ou, à défaut, présentent des critères de qualité équivalents.
- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du fonds que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est de 100% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
 - iii. Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG, et veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- d. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
 - i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
 - ii. obligations à haut rendement au plus 20%;
 - iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.

Ce compartiment peut être utilisé comme fonds cible par les fonds **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60**, **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40**. Ceux-ci peuvent acquérir jusqu'à 100% des parts du compartiment.

Pictet CH - LPP 25

- 6. Pour le compartiment **Pictet CH - LPP 25**, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux, suit les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peut utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2). La part investie en actions s'élève en principe à 25%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.
 - a. Sont admis en tant que placements de ce compartiment:
 - i. les obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en devises étrangères de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. les instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;

- iii. les titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou à l'étranger;
 - iv. les parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. actions, au plus 35%; les actions qui résulteront de la conversion d'obligations convertibles entreront dans cette limite;
 - ii. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%.
- c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects,

la direction de fonds privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Elle s'assure que la majorité des fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) gérés activement appliquent la même politique d'exclusions que celle du compartiment; en revanche, les autres véhicules d'investissement indirects n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions que celle du compartiment.

- iii. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur la moyenne des notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iv. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner

lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

Pictet CH - LPP 40

7. Pour le compartiment **Pictet CH - LPP 40**, la direction de fonds investit dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux, suit les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et peut utiliser toutes les possibilités d'investissement autorisées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2). La part investie en actions s'élève en principe à 40%, la marge de fluctuation ne pouvant pas dépasser 10%.

a. Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

- i. les obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en devises étrangères de débiteurs privés et de droit public;
- ii. les instruments du marché monétaire libellés en francs suisses ou en devises étrangères d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. les titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou à l'étranger;
- iv. les parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment;
- v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. actions, au plus 50%; les actions qui résulteront de la conversion d'obligations convertibles entreront dans cette limite;

- ii. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%.

c. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. En ce qui concerne l'investissement direct dans des titres, la direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Cette politique s'applique à la majorité des actifs du compartiment. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- ii. En ce qui concerne l'investissement dans des véhicules d'investissements indirects, la direction de fonds privilégie ceux qui - quelle que soit leur approche ESG - présentent les meilleurs scores ESG, ainsi que les meilleures perspectives de rendement. Elle s'assure que la majorité des fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) gérés activement appliquent la même politique d'exclusions que celle du compartiment; en revanche, les autres véhicules d'investissement indirects n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions que celle du compartiment.
- iii. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur la moyenne des notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements

du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iv. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: Pictet CH - CHF Sustainable Bonds, Pictet CH Institutional - CHF Bonds et Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11.

Pictet CH - Global Equities

8. Pour le compartiment **Pictet CH - Global Equities**:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans le monde entier. Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depository

Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes les devises de débiteurs privés et de droit public;
 - ii. instruments du marché monétaire libellés dans toutes les devises d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
 - i. autres placements collectifs en tout et au plus 10%;
 - ii. obligations convertibles, « notes » convertibles et emprunts à option, au plus 25%.
- d. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF

9. Pour le compartiment **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises

sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- ii. En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du fonds que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR

10. Pour le compartiment **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquentement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités

dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du fonds que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le

cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD

11. Pour le compartiment **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en instruments du marché monétaire ou en obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE, Singapour, Hong Kong, les cantons suisses ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
- b. Le compartiment peut faire usage de produits dérivés à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.
- c. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées;
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition

de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;

- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- d. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- e. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- f. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- g.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- h. Par ailleurs, les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne sont pas autorisés.
- i. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- j. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du

compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.

- k. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte des risques et opportunités extra-financiers en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. En outre, la direction de fonds ne retient dans le portefeuille du fonds que les émetteurs pouvant être considérés, sur la base de notations décernées par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même, comme ayant le meilleur profil en termes de respect des critères ESG dans le cadre de leurs activités. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Swiss Mid Small Cap

12. Pour le compartiment *Pictet CH - Swiss Mid Small Cap*:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises petites et moyennes qui ont leur siège ou qui exercent la partie pré-

pondérante de leur activité en Suisse telles qu'elles ressortent de la classification prise en compte par les organes de la bourse suisse dans le calcul de l'indice « Swiss Performance Index Extra » (S.P.I. Extra). Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;

- ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce fonds de placement;
- iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment cible sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses de débiteurs privés et de droit public;
- ii. instruments du marché monétaire libellés en francs suisses d'émetteurs suisses et étrangers;
- iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences précitées;
- iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:

- i. autres placements collectifs en tout et au plus 10%;

- ii. obligations au plus 10%.

d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

- i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
- ii. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du fonds est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du fonds n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le fonds présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Swiss Market Tracker

13. Pour le compartiment **Pictet CH - Swiss Market Tracker**:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Au minimum 51% des actifs nets du Compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. actions, autres parts de capital (parts de sociétés coopératives, bons de participation, etc.) ou bons de jouissance de sociétés qui ne remplissent pas les exigences mentionnées à la lettre a ci-dessus;
 - ii. obligations de sociétés ainsi que de corporations publiques suisses jusqu'à concurrence de 20% de la fortune totale du fonds;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
- c. La direction de fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de la fortune totale du fonds en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux directives de ce fonds, ou dans des parts de

fonds de placement du marché monétaire. Par ailleurs, les investissements directs en valeurs immobilières ne sont pas autorisés.

- d. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Pictet CH - EUR Bonds

14. Pour le compartiment **Pictet CH - EUR Bonds**:

- a. la direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en euro, de débiteurs privés ou de droit public;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre a ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:
 - i. titres de créance et droits de créance d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences précitées en matière de monnaie;
 - ii. instruments du marché monétaire libellés en euro ou en d'autres devises d'émetteurs privés ou de droit public;
 - iii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus;
 - iv. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25%;
 - ii. actions et autres titres de participation et droits-valeurs en tout et au plus 10%;
 - iii. autres placements collectifs en tout et au plus 10%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la

comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

- iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Short-Term Money Market CHF

15. Pour le compartiment **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
 - iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.

iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.

v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.

ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;

iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;

iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.

f.

i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension aux-

quels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;

ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.

h. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.

i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.

j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):

i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation

de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra-financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- ii. La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
- iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Short-Term Money Market EUR

16. Pour le compartiment **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de réparti-

tion des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

- b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;

- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- f.
- i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.
- h. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant

l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.

- iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Short-Term Money Market USD

17. Pour le compartiment **Pictet CH - Short-Term Money Market USD**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères, d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
 - iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
 - iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
 - v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

- b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquentement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- f.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;

- ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
 - g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.
 - h. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
 - i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
 - j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra-financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
 - iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.
- Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Short-Term Money Market GBP

18. Pour le compartiment **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, qui est un fonds du marché monétaire à court terme:

- a. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital et de stabilité de valeur tout en obtenant un rendement approprié et une liquidité élevée en observant une politique de répartition des risques. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères,

d'États, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;

- ii. avoirs en banque libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses, euros, dollars américains, livres sterlings et autres devises étrangères de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage de couverture uniquement, conformément à la stratégie d'investissement monétaire. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

- b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées.
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;

- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquentement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 120 jours.
- f.
 - i. Au moins 7,5% des actifs du compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable;
 - ii. Au moins 15% des actifs du compartiment sont à échéance hebdomadaire ou plus brève, ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables au maximum. Les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- g. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale du compartiment dans d'autres papiers-valeurs et droits-valeurs qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous lettre a ou dans des droits de créance qui ne sont pas des instruments du marché monétaire et qui, d'après leurs caractéristiques, peuvent être assimilés à des valeurs mobilières qui sont aliénables et transférables et dont la valeur peut être déterminée lors de toute émission ou de tout rachat de parts.
- h. « GBP » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la

performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.

- i. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- j. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
 - i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extra-financiers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.
 - ii. La direction de fonds applique un processus d'investissement favorisant les titres à risques de durabilité moyen ou faible. Elle se fonde pour cela sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 80% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme.
 - iii. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence

positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF

19. Pour le compartiment **Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF**, qui est un fonds du marché monétaire:

- a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;
 - ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
 - iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
 - iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
 - v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquemment, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.

d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.

e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.

f. « CHF » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de

référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.

g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.

h. La direction de fonds applique une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR

20. Pour le compartiment **Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR**, qui est un fonds du marché monétaire:

a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;

- ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
- iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
- iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
- v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:

- i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
- ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
- iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
- iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquentement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.
- f. « EUR » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.
- g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- h. La direction de fonds applique une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions

d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

Pictet CH - Enhanced Liquidity USD

21. Pour le compartiment **Pictet CH - Enhanced Liquidity USD**, qui est un fonds du marché monétaire:

- a. L'objectif du compartiment consiste à offrir aux investisseurs un degré élevé de préservation de leur capital tout en obtenant un profil de performance monétaire en investissant conformément à la politique de placement ci-dessous. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - i. instruments monétaires libellés dans toutes les devises, d'États, d'autres collectivités de droit public ou de débiteurs privés;
 - ii. avoirs en banque libellés dans toutes les devises auprès de banques suisses et étrangères;
 - iii. obligations (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable placés auprès de banques en Suisse ou à l'étranger, libellés dans toutes les devises, de débiteurs privés et de droit public.
 - iv. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investissant dans des instruments du marché monétaire, à hauteur de 10% maximum de la fortune totale du compartiment.
 - v. instruments financiers dérivés.

Concernant les investissements dans des instruments financiers dérivés selon point v. ci-dessus, la direction de fonds peut en faire usage à des fins de gestion active du portefeuille, conformément à la stratégie de placement. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture.

- b. La direction de fonds investira en instruments notés de la manière suivante:
 - i. Chacune des agences de notation de crédit reconnues ayant décerné une notation à court terme à l'instrument doit lui avoir décerné l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées; en l'absence d'une notation à court terme, chacune des agences ayant décerné une notation à long terme doit avoir décerné une notation à long terme équivalente à l'une de ses deux notations à court terme les plus élevées. Toutefois, les instruments émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale d'un Etat membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement pourront bénéficier au minimum d'une notation en tant que valeur d'investissement (investment grade);
 - ii. Si l'une des agences a décerné une notation inférieure, celle-ci fait foi;
 - iii. Si aucune agence de notation de crédit reconnues n'a décerné de notation, la direction de fonds pourra décider l'acquisition de l'instrument si celui-ci présente des critères de qualité équivalents;
 - iv. Si la qualité de l'instrument, déterminée comme exposé aux alinéas précédents, se dégrade subséquentement, celui-ci sera vendu dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.
- c. La maturité résiduelle de chaque instrument ne dépassera pas 2 ans, moyennant que le temps restant jusqu'au prochain moment d'adaptation du taux d'intérêt ne dépasse pas 397 jours.
- d. La maturité moyenne pondérée (weighted average maturity) du portefeuille ne dépassera pas 6 mois.
- e. La vie résiduelle moyenne (weighted average life) du portefeuille ne dépassera pas 12 mois.
- f. « USD » désigne la monnaie de référence en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur « pense ». La monnaie de

référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.

- g. La direction de fonds est libre dans le choix des devises de placement. Si les placements ne sont pas dans la monnaie de référence du compartiment, l'exposition monétaire est pleinement couverte.
- h. La direction de fonds applique une approche d'exclusions (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG.

22. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
23. La direction de fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité des compartiments. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§9. Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant

d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§10. Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtées pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-

FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'objectif de la direction de fonds est toutefois que la valeur des sûretés représente au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA d'au moins « AAA », « Aaa » ou équivalent. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.
9. Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé pour le compartiment **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**.

§11. Opérations de mise et prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo). La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération. La mise en pension est considérée, du point de vue de la contrepartie, comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.
2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que

représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).

3. La direction de fonds n'effectue des opérations de mise et prise en pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de mise et prise en pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de mise et prise en pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension par compar-timent plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le §13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même

genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).

8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du §9 et ne constituent pas un octroi de crédit au sens du §13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§12. Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet

économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du fonds selon le §13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 210% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c. En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre b.
 - e. Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à

la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- f. Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
6.
 - a. La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 - d. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimale), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

8. Le prospectus contient d'autres indications sur

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercée sur le profil de risque des compartiments;
- le risque de contrepartie de dérivés;
- les dérivés sur crédit;
- la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
- la stratégie en matière de sûretés.

§13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières au sens du §10 et les opérations de prise en pension au sens du §11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette. Les opérations de mise en pension au sens du §11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (prise en pension).

§14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- a. les placements selon le §8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b. les liquidités selon le §9;
 - c. les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
 3. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 4. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune totale d'un compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées. Pour les compartiments indiciaires, en dérogation à ce qui précède, la direction de fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 20% de la fortune totale du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La limite est augmentée à 35% pour un même émetteur qui domine largement sur un marché réglementé. L'émetteur doit être mentionné dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur.
 5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le §9 que les avoirs en banque selon le §8 doivent être pris en considération.
 6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance compa-

rable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale de chaque compartiment. Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après. Pour les compartiments indicieux, la limite de 20% ci-dessus peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après. Pour les compartiments indicieux, la limite de 20% ci-dessus peut être élevée à 35% pour un seul émetteur.
9. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Par exception à ce qui précède, les compartiments **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40** peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale dans les fonds cibles **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet Institutional CH - CHF Bonds** et **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**.
10. La direction de fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé. Par exception à ce qui précède, les compartiments **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH -**

LPP 40 (« compartiments fonds de fonds ») peuvent détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** et **Pictet CH Institutional - CHF Bonds** (« compartiment-s cibles »). Si l'un des compartiments fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des compartiments cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du compartiment cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du compartiment cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

12. Les limitations prévues aux chiffres 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
13. La limite de 10%, respectivement de 20% pour les compartiments indicieux, mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%. Les émetteurs ou garants

autorisés figurent dans le prospectus et la feuille d'information de base.

14. La limite de 10%, respectivement de 20% pour les compartiments indiciels, mentionnée au chiffre 4 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 4. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans le prospectus et la feuille d'information de base.
15. Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:
- Les Etats membres de l'OCDE;
 - Singapour;
 - Hong Kong;
 - Les cantons suisses;
 - La Banque africaine de développement;
 - La Banque asiatique de développement;
 - La Banque européenne d'investissement;
 - Eurofima;
 - L'Inter American Development Bank;
 - La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
 - Le Conseil de l'Europe;
 - L'Union européenne;
 - L'International Finance Corporation;
 - La Nordic Investment Bank;
 - La Banque mondiale;
 - Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

16. La limite de 10%, respectivement de 20% pour les compartiments indiciels, mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% par émetteur lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par l'une des deux centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque de Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du Swinging Single Pricing

1. La valeur nette d'inventaire (VNI d'évaluation) des compartiments et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en unité de compte (UC) du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées (« VNI non traitables »), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds

utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.

4. Les instruments du marché monétaire sont évalués comme suit:

a. Pour les compartiments **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD**, **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Short-Term Money Market USD** et **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR** et **Pictet CH - Enhanced Liquidity USD**, les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au chiffre 2 s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*) avec les intérêts projetés à la date de règlement d'une transaction dans ces compartiments passée le jour de l'évaluation.

b. Pour les autres compartiments, les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au chiffre 2 s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*).

En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de cette même classe. La valeur d'inventaire de chaque compartiment est arrondie à UC 0,01.

7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:

a. lors de l'émission et du rachat de parts;

b. à la date de référence des distributions, si

i. de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes à distribution), ou si

ii. les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou si

iii. divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;

c. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir lorsque

i. des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts, ou lorsque

ii. des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;

d. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans

la mesure où les revenus ou gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

8. Pour les compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds**, **Pictet CH - CHF Bonds Tracker**, **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - LPP 25**, **Pictet CH - LPP 40**, **Pictet CH - Global Equities**, **Pictet CH - Swiss Mid Small Cap**, **Pictet CH - Swiss Market Tracker** et **Pictet CH - EUR Bonds**, lorsque, pour un jour donné, la somme des émissions et des rachats de parts des classes de catégories « I », « J », « P », « R » et « F » au sein d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire d'évaluation du compartiment est augmentée ou réduite (« Swinging Single Pricing »). L'ajustement maximal peut s'élever au pourcentage suivant de la valeur nette d'inventaire d'évaluation:

Adaptation maximale de la valeur nette d'inventaire d'évaluation

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE D'ÉVALUATION
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH - CHF Short-Mid Term Bonds • Pictet CH - CHF Sustainable Bonds • Pictet CH - LPP 25 • Pictet CH - LPP 40 • Pictet CH - Global Equities • Pictet CH - Swiss Mid Small Cap • Pictet CH - EUR Bonds 	Au maximum 2%
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH - CHF Bonds Tracker • Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker • Pictet CH - Swiss Market Tracker 	Au maximum 1%

Sont pris en compte les frais accessoires (écart entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé, respectivement par la vente de la part des place-

ments correspondant à la part dénoncée. L'adaptation conduit à une augmentation de la VNI d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment. L'adaptation conduit à une diminution de la valeur nette d'inventaire d'évaluation lorsque le flux net se traduit par une diminution du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire après application du Swinging Single Pricing est modifiée conformément à la première phrase de ce chiffre. Ces coûts d'adaptation du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17. Au lieu des frais accessoires moyens, la direction de fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens. Dans les cas mentionnés au §17 chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale définie ci-dessus peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

§17. Emission et rachat de parts

1. Emission et rachat

1. Pour les compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds**, **Pictet CH - CHF Bonds Tracker**, **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - LPP 25**, **Pictet CH - LPP 40**, **Pictet CH - Global Equities**, **Pictet CH - Swiss Mid Small Cap**, **Pictet CH - Swiss Market Tracker** et **Pictet CH - EUR Bonds**, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours

de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre. Le prospectus règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. Pour les compartiments **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD**, **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Short-Term Money Market USD** et **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR** et **Pictet CH - Enhanced Liquidity USD**, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat de parts est déterminé sur la base des derniers cours connus, ajustés des intérêts projetés à la date de règlement de la transaction. Le prospectus règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. *Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires*

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part au jour de l'évaluation; le prospectus règle les détails.
2. Méthode de prise en compte des frais accessoires:
 - a. Pour les compartiments **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds**, **Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds**, **Pictet CH - CHF Bonds Tracker**, **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker**, **Pictet CH - LPP 25**, **Pictet CH - LPP 40**, **Pictet CH - Global Equities**, **Pictet CH - Swiss Mid-Small Cap**, **Pictet CH - Swiss Market Tracker** et **Pictet CH - EUR Bonds**:
 - i. Pour les classes de parts de catégories « I », « J », « P », « R » et « F »: Les frais accessoires sont pris en compte conformément à la méthode du *Swinging Single Pricing*, comme décrit et sous réserve des exceptions prévues au §16, chiffre 8 du contrat de fonds.
 - ii. Pour les classes de parts de catégories « Z » et « Zo »: Lors de l'émission, les frais acces-

soires (courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.) occasionnés au compartiment correspondant en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les coûts d'adaptation du portefeuille occasionnés au compartiment correspondant en moyenne par la vente de la part sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué ne pourra pas dépasser le pourcentage suivant:

Supplément à la valeur nette d'inventaire/déduction de la valeur nette d'inventaire, correspondant aux coûts transactionnels moyens

COMPARTIMENT	POURCENTAGE DU MONTANT INVESTI OUR ACHETÉ
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH - CHF Short-Mid Term Bonds • Pictet CH - CHF Sustainable Bonds • Pictet CH - LPP 25 • Pictet CH - LPP 40 • Pictet CH - Global Equities • Pictet CH - Swiss Mid Small Cap • Pictet CH - EUR Bonds 	Au maximum 2%
<ul style="list-style-type: none"> • Pictet CH - CHF Bonds Tracker • Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker • Pictet CH - Swiss Market Tracker 	Au maximum 1%

- b. Par exception à ce qui précède, les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature dans une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégories « Z » et « Zo », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre

2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale définie ci-dessus peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

c. Pour les compartiments **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD**, **Pictet CH - Short-Term Money Market CHF**, **Pictet CH - Short-Term Money Market EUR**, **Pictet CH - Short-Term Money Market USD**, **Pictet CH - Short-Term Money Market GBP**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF**, **Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR** et **Pictet CH - Enhanced Liquidity USD**: Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le §18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le §18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités

concernant le placement collectif sont paralysées;

- d. lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 5, lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
8. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire an-

nonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

9. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles visées au chiffre 5 et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune d'un compartiment. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour de passation d'ordre suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V. Rémunération et frais accessoires

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur par les distributeurs en Suisse ou à l'étranger ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission d'émission.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat, représentant au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission de rachat.
3. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant

versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, peuvent être mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes ci-dessus indiquées au §17, chiffre 2.2. Le prospectus règle les détails quant à la mise à la charge des investisseurs ou du fonds des frais accessoires susmentionnés. Le taux appliqué ne peut pas dépasser 2%. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.5 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% peut toutefois être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

4. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la remise de parts nominatives. Les frais actuels figurent dans le prospectus.
5. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au §17, chiffre 2.2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais. Cependant, lors d'un changement vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites au §17, chiffre 2.2.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes:

a. Commissions de la direction de fonds:

La direction de fonds a droit à une commission totale dont le taux maximum n'excédera pas la somme de la commission de gestion et de la commission d'administration décrites ci-dessous.

- Commission d'administration: Pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission

annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Pour les porteurs des classes de catégories « Z » et « Zo », la commission d'administration leur est directement facturée.

- Commission de gestion: Pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission de gestion pour les classes de parts de catégories « I », « J », « P », « R » et « F » selon les taux maximaux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie de la commission de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z » et « Zo », les commissions de gestion leur sont directement facturées selon contrat avec chaque investisseur.

La direction de fonds publie le cas échéant dans le prospectus qu'elle accorde des rétrocessions aux investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.

b. Commissions de la banque dépositaire:

- Commission de garde: Pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, appliqués à la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à chaque classe. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment. Pour les porteurs des classes de catégorie « Zo », la commission de garde leur est directement facturée;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 1% du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel;

- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Les taux maximaux des commissions décrites ci-dessus sont les suivants pour chaque compartiment:

1. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.15% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.13% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

2. Pictet CH - CHF Bonds Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum

2. Pictet CH - CHF Bonds Tracker

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

3. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.18% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.53% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.21%		

4. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.03% maximum	0.25% maximum	0.02% maximum

4. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
J, J dy	0.03% maximum	0.20% maximum	0.02% maximum
P, P dy	0.03% maximum	0.50% maximum	0.02% maximum
Z, Z dy	0.01% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.02% maximum
Z0, Z0 dy	Selon contrat avec chaque investisseur mais au maximum 0.43%		

5. Pictet CH - LPP 25

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.00% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat signé avec chaque investisseur	0.05% maximum

6. Pictet CH - LPP 40

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
Classe de part	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.03% maximum	0.25% maximum	0.02% maximum

6. Pictet CH - LPP 40

	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	taux annuel	nuel	
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.20% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	1.80% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

7. Pictet CH - Global Equities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	
I USD, I dy USD	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
J USD, J dy USD	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
P USD, P dy USD	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
R USD, R dy USD	0.05% maximum	1.00% maximum	0.05% maximum
Z USD, Z dy USD	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

8. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

9. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

10. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.46% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

11. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.90% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	1.50% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	2.20% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

12. Pictet CH - Swiss Market Tracker

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I CHF, I dy CHF	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
J CHF, J dy CHF	0.05% maximum	0.10% maximum	0.05% maximum
P CHF, P dy CHF	0.05% maximum	0.40% maximum	0.05% maximum
R CHF, R dy CHF	0.05% maximum	0.68% maximum	0.05% maximum
Z CHF, Z dy CHF	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum

13. Pictet CH - EUR Bonds

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.25% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.50% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.90% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
HI CHF	0.09% maximum	0.32% maximum	0.05% maximum
HP CHF	0.09% maximum	0.57% maximum	0.05% maximum
HR CHF	0.09% maximum	0.97% maximum	0.05% maximum

14. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.14% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.23% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

15. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR

Classe de part	commissions de la direction de fonds		commissions de la banque depositaire
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

16. Pictet CH - Short-Term Money Market USD

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

17. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.17% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.33% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.48% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
D2, D2 dy	0.05% maximum	0.12% maximum	0.05% maximum

18. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum

19. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum

20. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	Commission de garde, taux annuel
I, I dy	0.05% maximum	0.30% maximum	0.05% maximum
J, J dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum
P, P dy	0.05% maximum	0.45% maximum	0.05% maximum
R, R dy	0.05% maximum	0.60% maximum	0.05% maximum
Z, Z dy	0.05% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.05% maximum
F, F dy	0.05% maximum	0.20% maximum	0.05% maximum

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des frais ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:

- a. les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
- b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- d. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- e. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels com-

- partiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- f. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
 - g. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - h. les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
 - i. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - j. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - k. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - l. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2, lettre a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou de vente des placements concernés. Par ailleurs, les frais accessoires engendrés par l'achat ou la vente de placements en cas d'émission ou de rachat de parts sont calculés conformément au §17, chiffre 2.2.
 4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, selon les dispositions du prospectus, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de commercialisation des parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais afin de réduire les commissions et coûts du fonds de placement respectivement de ses compartiments à la charge de l'investisseur.
 5. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction de fonds ne peut d'autre part pas imputer au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction de fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction de fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
 6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune totale du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments est la suivante:
 - a. Franc suisse (CHF):
 - i. Pictet CH - CHF Short Mid Term Bonds
 - ii. Pictet CH - CHF Bonds Tracker
 - iii. Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker
 - iv. Pictet CH - CHF Sustainable Bonds

- v. Pictet CH - LPP 25
- vi. Pictet CH - LPP 40
- vii. Pictet CH - Swiss Mid Small Cap
- viii. Pictet CH - Swiss Market Tracker
- ix. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market CHF
- x. Pictet CH - Short-Term Money Market CHF
- xi. Pictet CH - Enhanced Liquidity CHF

b. Dollar américain (USD):

- i. Pictet CH - Global Equities
- ii. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market USD
- iii. Pictet CH - Short-Term Money Market USD
- iv. Pictet CH - Enhanced Liquidity USD

c. Euro (EUR):

- i. Pictet CH - Sovereign Short-Term Money Market EUR
- ii. Pictet CH - EUR Bonds
- iii. Pictet CH - Short-Term Money Market EUR
- iv. Pictet CH - Enhanced Liquidity EUR

d. Livre sterling (GBP):

- i. Pictet CH - Short-Term Money Market GBP

2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction de fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au §5, chiffre 5 demeure réservé.

§21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles, ainsi que des règles

de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§22.

1. Pour les classes de parts à distribution, le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment. La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus. Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau aux conditions suivantes:
 - a. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - b. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Pour les classes de parts à capitalisation, le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti dans la fortune du compartiment concerné. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercices antérieurs s'élève à moins de CHF/EUR/USD/GBP 1, respectivement JPY 1'000, il peut être renoncé à un réinvestissement (thésaurisation) et le produit net est reporté à compte nouveau. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement (thésaurisation).
3. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§23.

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites à l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire [soit une valeur nette d'inventaire modifiée (« swung » VNI) par l'application du Swinging Single Pricing selon le §16, chiffre 8 pour les classes de parts de catégories « I », « J », « P », « R », « F » et « D2 »], avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b. ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - i. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds respectivement des compartiments ou mis à la charge des investisseurs;
 - iv. les conditions de rachats;
 - v. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d. l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour.

- e. il n'en résulte aucun frais ni pour les compar-
timents ou le fonds de placement ni pour les
investisseurs. Les dispositions du §19, chiffre
2, lettre a demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la sus-
pension du remboursement pour une durée dé-
terminée, s'il peut être prévu que le regroupe-
ment prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la
direction de fonds présente les modifications
prévues du contrat de fonds de placement ainsi
que le regroupement envisagé à l'autorité de sur-
veillance pour vérification, conjointement avec le
plan de regroupement. Le plan de regroupement
contient des renseignements sur les motifs du
regroupement, sur la politique de placement des
fonds de placement participants et sur les éven-
tuelles différences existant entre le fonds respec-
tivement le compartiment repreneur et le fonds
respectivement le compartiment repris, sur le
calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles
différences en matière de rémunérations, sur les
conséquences fiscales éventuelles pour les fonds
de placement, ainsi que la prise de position de la
société d'audit.
 5. La direction de fonds publie les modifications du
contrat de fonds selon le §23, chiffre 2, ainsi que
le regroupement et la date prévus conjointement
avec le plan de regroupement au moins deux
mois avant la date qu'elle a fixée, dans les or-
ganes de publication des fonds de placement par-
ticipants. Elle attire l'attention des investisseurs
sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la
dernière publication, de faire valoir des objec-
tions auprès de l'autorité de surveillance contre
les modifications prévues du contrat de fonds ou
d'exiger le remboursement de leurs parts en es-
pèces.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le dé-
roulement correct du regroupement et se pro-
nonce à ce sujet dans un rapport destiné à la di-
rection de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'autori-
té de surveillance de l'exécution du regroupe-
ment, et publie l'exécution du regroupement, la
confirmation de la société d'audit quant à la réa-
lisation régulière de l'opération ainsi que le rap-
port d'échange dans les organes de publication
des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupe-
ment du compartiment ou du fonds de place-
ment dans le prochain rapport annuel du fonds
repreneur et dans un éventuel rapport semestriel
publié auparavant. Un rapport de clôture audité
doit être établi pour le ou les fonds repris si le
regroupement n'intervient pas à la date de la clô-
ture ordinaire d'exercice.
- §25. Transformation de la forme juridique
1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut,
avec le consentement de la banque dépositaire,
transformer un compartiment de fonds de place-
ment en compartiment d'une SICAV, l'actif et
le passif du compartiment transformé étant
transférés au compartiment investisseur de la
SICAV au moment de la transformation. Les in-
vestisseurs du compartiment transformé reçoivent
des parts du compartiment investisseur de
la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de
la transformation, le compartiment concerné est
dissous sans liquidation et le règlement de place-
ment de la SICAV s'applique aux investisseurs
du compartiment transformé qui deviennent les
investisseurs du compartiment de la SICAV.
 2. Un compartiment peut être transformé en un
compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement
de placement de la SICAV le stipule expressé-
ment;
 - b. Le fonds de placement et la SICAV sont gérés
par la même direction de fonds;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de place-
ment de la SICAV concordent en principe
quant aux dispositions suivantes:
 - i. La politique de placement (y compris la li-
quidité), les techniques de placement
(prêts de titres, opérations de mise en pen-
sion ou de prise en pension, produits déri-
vés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la
mise en gage de valeurs patrimoniales du
placement collectifs, la répartition des
risques et les risques d'investissement, le
type de placement collectif, le cercle des
investisseurs, les classes de parts/d'actions
et le calcul de la valeur nette d'inventaire;

- ii. l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - iii. l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - iv. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - v. les conditions d'émission et de rachat;
 - vi. la durée du contrat ou de la SICAV;
 - vii. l'organe de publication.
- d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le compartiment ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont d'exiger le remboursement de leurs parts ou de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.
- §26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement
1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
 2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
 3. Le compartiment **Pictet CH - CHF Sustainable Bonds** (le « compartiment cible ») peut servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40**, **Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60**, **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40** (les « fonds de fonds »). Les fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour détenir jusqu'à 100% des parts du compartiment cible. Si l'un des fonds de fonds demande le rembourse-

ment d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au fonds de fonds en tant que produit de liquidation.

4. Le compartiment **Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker** (le « compartiment cible ») peut servir de fonds cible pour les fonds **Pictet CH - LPP 25** et **Pictet CH - LPP 40** (les « fonds de fonds »). Les fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour détenir jusqu'à 100% des parts du compartiment cible. Si l'un des fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au(x) fonds de fonds en tant que produit de liquidation.
5. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds,

d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

6. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
7. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du fonds de placement

§27.

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.
2. Demeurent réservés les cas selon le §23, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§28.

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
2. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 11 mars 2024.
5. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 12 janvier 2024.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 8 mars 2024.

**La direction
de fonds**

Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

**La banque
dépositaire**

Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73